

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

PAR-DELÀ LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Xavier DELGRANGE*

Premier auditeur chef de section au Conseil d'État de Belgique,
Maître de conférences à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université Libre de Bruxelles

1. Dans un colloque consacré aux nouvelles formes de censures à l'université, la figure de Paul Ricoeur surgit inmanquablement. Un temps Professeur à la Sorbonne, Ricoeur se lance dans l'aventure de la fondation de l'Université de Nanterre, dont il devient le doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines durant les frondes étudiantes de la fin des années 1960. Confronté à la violence de groupuscules étudiants, qui est une forme de censure, et à l'irruption de la police sur le campus, qui en est une autre¹, il démissionna et se réfugia en Belgique, notamment à l'Université Catholique de Louvain². C'est là qu'il proposa cette définition de la liberté académique qu'Olivier Beaud reprend dans son magistral essai *Les libertés universitaires à l'abandon ?* :

« Dans la conception libérale de l'université, la liberté académique n'a pas d'autre origine que le droit de l'humanité à poursuivre quelque part la recherche de la

* Cet article est une version actualisée, destinée aux lecteurs français, de : X. DELGRANGE, « Qui la liberté académique délivre-t-elle de qui ? », *Journal des tribunaux*, Bruxelles, éd. Larcier, 2019/15, pp. 293-305. Cette actualisation prend en compte les observations formulées par les membres de « Qualité de la Science Française » lors de la rencontre qui s'est tenue à la Sorbonne le 1^{er} février 2020, spécialement de Carole TALON-HUGON et de Pascal ENGEL. Elle a bénéficié du précieux concours de Claude PROESCHEL (Université de Lorraine) et d'Hélène TRUCHOT (Université de Bourgogne-Franche-Comté), qui m'ont ouvert les portes de leur bibliothèque virtuelle. Merci à Olivier BEAUD qui a suscité ces belles rencontres. Ma reconnaissance va à Hélène LEROUXEL, ancienne assistante à Paris 2 – Assas, actuellement responsable du service juridique des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, qui a vérifié la traduction tant linguistique que juridique du belge au français.

¹ La lettre de démission de Paul Ricoeur est assez édifiante et n'est pas sans suggérer un parallélisme entre la violence physique qui sévissait à l'époque et la violence verbale qui s'insinue parfois de nos jours. Il dénonce un premier paradoxe : « L'Université est devenue le lieu stratégique d'une action qui vise aussi bien les mairies, les centres de travailleurs immigrés, les commissariats de police et d'autres établissements publics ; l'Université est seulement l'endroit où le délit est le plus facile à commettre, en raison même de la constitution libérale de l'Université ; mais le délit a cessé d'être une affaire proprement universitaire ; il prend une dimension nationale. Et pourtant, on voit aujourd'hui les pouvoirs publics, l'opinion et la presse s'efforcer de faire endosser aux autorités universitaires la responsabilité de résoudre, par l'appel à la force, un problème que l'État s'avère incapable de dénouer par des moyens proprement politiques ». Surgit alors « une contradiction plus considérable » : « les bandes armées posent à la société un problème qui requiert une extrême habileté politique ; il s'agit de les isoler de l'ensemble des forces révolutionnaires, dont la société a besoin pour ne pas sombrer dans l'immobilisme, et de les réduire à l'impuissance, sans altérer les libertés publiques. Ce problème, la société ne l'a pas résolu ni, peut-être, même compris. Seule une politique qui s'attaquerait aux causes profondes des troubles pourrait échapper à cette contradiction. Mais cela ne dépend pas de l'Université en tant que telle. On voudrait pourtant que l'Université, la plus fragile et la plus désarmée de toutes les institutions, ait résolu le problème avant le reste de la société. Le problème, il faut le répéter, a cessé d'être strictement universitaire pour devenir politique » (*Le Monde*, 18 mars 1970).

² Voy. not. J. GRONDIN, *Paul Ricoeur*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2013 ; F. DOSSE et O. ABEL, « Paul Ricoeur, une pensée à l'œuvre », Fonds Ricoeur, 2013, www.fondsriceur.fr/fr/pages/biographie.html.

vérité *sans contrainte*. La liberté académique n'est donc pas un privilège de caste, ni de l'institution en tant que telle ni des enseignants en tant que corporation, ni des étudiants en tant qu'organisation syndicale, corporative, politique ou idéologique ; elle procède du droit de l'université à poursuivre quelque part la recherche de la vérité. C'est la requête de ce 'quelque part'. Il faut revenir à ce fondement pour dénoncer les malfaçons et les caricatures de la liberté académique ; elle ne saurait se ramener à un simple droit d'extraterritorialité qui permettrait aux enseignants et aux enseignés de se soustraire au droit commun ; la liberté académique n'assure ni immunité, ni impunité à l'égard des lois (...). Précisément, parce que le droit de la communauté universitaire se fonde dans son rapport à la vérité et se fonde dans un droit de l'humanité, il n'est ni anarchique, ni oligarchique, ni corporatif. Le refus de la censure politique n'en est même que l'envers, le négatif. La liberté académique est définie positivement par la responsabilité à l'égard du savoir. Le droit de contestation des étudiants, la liberté d'expression des professeurs dans l'exercice de l'enseignement, l'autonomie pédagogique, administrative et financière de l'université, ne sont que des expressions et des organes de cette responsabilité des uns et des autres à l'égard du savoir »³.

Tout comme l'indépendance du juge, la liberté de l'académique est une responsabilité, un devoir même. En cela déjà, elle transcende la liberté d'expression dont les universitaires sont évidemment également titulaires, en tant que citoyens⁴. Partant de cette définition, l'on peut apercevoir qui la liberté académique délivre de qui.

2. Qui la liberté académique délivre-t-elle ? A l'origine, il s'agissait d'une liberté concédée aux étudiants qui, au Moyen âge, ont conquis le droit d'aller étudier où ils veulent⁵. Ce droit a été conforté mais sous d'autres vocables, celui malheureux – en ce qu'il donne une bien piètre image de l'implication attendue de l'élève – de liberté passive d'enseignement⁶ ou celui de libre circulation des étudiants⁷.

³ P. RICŒUR, « Préface » à J. DRÈZE et J. DEBELLE, *Conceptions de l'université*, Paris, éd. Universitaires, 1970, p. 13, cité par O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 15-16.

⁴ Pascal ENGEL relève par ailleurs : « Que la liberté académique prise en ce sens d'une responsabilité cognitive soit distincte de la liberté d'expression ne signifie pas que leurs relations ne soient pas souvent tendues et équivoques. Quand un scientifique, au nom de ses théories dans un domaine, prend des positions sociales ou politiques contestables - par exemple sur le climat ou la nature de l'intelligence -, il exerce sa liberté d'expression. Mais cette liberté est-elle-même contrainte par sa responsabilité face au savoir : s'il s'arroge le droit de tirer des conséquences sociales et politiques injustifiées, sa liberté académique en sera diminuée et il devra se soumettre à la critique de ses pairs. Et si ce même savant prend des positions politiques dans un domaine qui n'a rien à voir avec sa spécialité scientifique, il aura le droit d'exprimer ces positions au nom de la liberté d'expression mais seulement s'il est aussi capable d'exercer sa responsabilité à l'égard du savoir dans la sphère politique » (« Les vices de la liberté académique », *Blog des éditions Agone*, 20 juin 2019, <http://blog.agone.org/post/2019/06/20/Les-vices-de-la-liberté-académique>).

⁵ Voy. J. ALLARD et M. PUIG DE LA BELLACASA, « Pourquoi la liberté académique ? », dans : J. ALLARD, G. HAARSCHER et M. PUIG DE LA BELLACASA, *L'Université en questions. Marché des savoirs, nouvelle agora, tour d'ivoire ?*, Bruxelles, Labor, 2001, pp. 233-238 ; F. AMEZ, « La liberté académique dans les universités catholiques », *Annales de droit de Louvain*, 2008, pp. 99-137, sp. pp. 101-104.

⁶ Selon la Cour constitutionnelle belge (dont les arrêts peuvent être consultés sur son site, www.const-court.be), la liberté passive d'enseignement est « le droit de recevoir un enseignement » (arrêt n° 85/98 du 15

La liberté académique fut ensuite, toujours au Moyen Age, reconnue aux universités, sous la forme de franchises⁸. A l'époque, ces franchises institutionnelles ne bénéficiaient toutefois pas aux maîtres qui demeuraient soumis au dogme de l'Église⁹. Actuellement, Bernard Toulemonde définit les « libertés et franchises universitaires » comme « des garanties et des prérogatives accordées au service public de l'enseignement universitaire pour lui permettre d'accomplir, dans les meilleures conditions, les missions qui lui sont confiées »¹⁰. Mais là encore le vocabulaire a évolué. Dans son aspect institutionnel, la liberté académique est désormais appréhendée en termes d'autonomie universitaire. Ainsi, dans sa déclaration de 1998, *Liberté académique, autonomie universitaire et responsabilité sociale*, l'Association internationale des universités, créée sous l'égide de l'Unesco, distingue, tout en les associant, la liberté académique et l'autonomie des universités, « soulignant que ni la liberté académique, qui englobe la liberté de recherche et d'enseignement tout comme pour les étudiants la liberté d'apprendre, ni l'autonomie des universités ne sont des privilèges, mais qu'elles sont les conditions fondamentales et inaliénables qui permettent à l'Université en tant qu'institution d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à ses membres, de faire face aux responsabilités que la Société leur confie, de les assumer pleinement et de les remplir pour le mieux ». Elle définit le principe d'autonomie institutionnelle « comme étant le degré nécessaire d'indépendance à l'encontre de toute intervention extérieure que nécessite l'Université en ce qui concerne son organisation et son administration, l'allocation de ses ressources en son sein et l'obtention de revenus supplémentaires, le recrutement de son personnel, l'organisation des études, et en fin de compte la liberté de l'enseignement et de la recherche »¹¹. De même, « conformément à la Magna Charta Universitatum », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1762 de 2006, *Liberté académique et autonomie des universités*, « réaffirme le droit des universités à la liberté académique et à l'autonomie », précisant que « l'autonomie institutionnelle des universités devrait recouvrir un engagement indépendant envers leur mission culturelle et sociale traditionnelle, toujours essentielle aujourd'hui, à travers une politique d'enrichissement des savoirs, une bonne gouvernance et une gestion efficace »¹².

La liberté académique est enfin consacrée au bénéfice des enseignants et des chercheurs, à titre individuel. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle belge, « la liberté

juillet 1998, B.3.8.) Voy. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », dans : M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1175-1294, sp. pp. 1176 et 1229.

⁷ Voy. L. DETROUX, « L'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants non-résidents », dans : X. DELGRANGE, L. DETROUX et M. EL BERHOUMI (dir.), *Les grands arrêtes du droit de l'enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 466-490 ; X. DELGRANGE et L. DETROUX, « Article 14. Droit à l'éducation », dans : F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2020, pp. 345-368.

⁸ O. BEAUD, « Les libertés universitaires », *Commentaire*, 2010/2, pp. 175-196 ; F. AMEZ, *op. cit.*, pp. 104-107 ; J.-Chr. GALLOUX, « Article 13. Liberté des arts et des sciences », dans : F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, op. cit.*, pp. 327-344.

⁹ D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2921.

¹⁰ B. TOULEMONDE, *Les libertés et franchises universitaires en France*, thèse de doctorat, Univ. Lille II, 1971, t. I, p. 32, cité par O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 44.

¹¹ Association internationale des universités. *Liberté académique, autonomie universitaire et responsabilité sociale*, septembre 1998, www.unesco.org/iauulp_stateinements/fre/la_declaration.html.

¹² « Liberté académique et autonomie des universités », Recommandation 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (<http://assembly.coe.int>). Voy. X. DELGRANGE, « La liberté académique », dans : *Itinéraires d'un constitutionnaliste, en hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 407-424, sp. p. 407.

académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions ». La Cour précise que la liberté académique constitue alors « un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1er, de la Constitution »¹³. Elle s'inscrit ainsi dans la ligne de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle la liberté académique « autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité »¹⁴. Celle-ci se fonde elle-même sur la Recommandation 1762 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : « la liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, devrait garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité »¹⁵.

Mais en irait-il des définitions de la liberté académique comme des générations de droit de l'homme, le neuf chassant l'ancien ? L'on sait que la doctrine la plus récente et autorisée a démontré que la division des droits fondamentaux en générations devait être dépassée par l'avènement d'un continuum de droits et d'obligations, seul à même de garantir l'effectivité de l'ensemble des droits de l'homme¹⁶. En quelque sorte, Olivier Beaud défend une thèse de la même eau s'agissant de la liberté académique lorsqu'il soutient l'idée-force qu'il faut « redonner toute sa richesse à la notion de liberté académique, liberté de la personne (de l'universitaire), qui est inséparable de la liberté de l'institution (université). La liberté individuelle de l'universitaire est première, mais elle est conditionnée par la liberté corporative, celle du corps des professeurs et celle de l'université »¹⁷. Dans sa Recommandation de 1997, l'Unesco exprimait déjà la même préoccupation : « le plein

¹³ C.C., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, B.18.1. Voy. M. PÂQUES, « Liberté académique et Cour d'arbitrage », dans : *L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ? Liber amicorum P. Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 399-420 ; E. CLYBOUW, « Academische vrijheid », *Chroniques de Droit Public - Publiekrechtelijke Kronieken*, 2006, pp. 672-683. Dans le même sens, selon le Conseil constitutionnel français, les enseignants et les chercheurs « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche » (décisions n° 83-165 du 20 janvier 1984 et n° 84-52 du 26 janvier 1984).

¹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 juin 2009, *Sorguç c. Turquie*, § 35.

¹⁵ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 juin 2009, *Sorguç c. Turquie*, § 21. Cette définition est notamment reproduite dans les arrêts du 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c. Italie*, du 8 juin 2010, §43 ; *Sapan c. Turquie*, §34 ; du 27 mai 2014, *Mustafa Erdogan c. Turquie*, §40 ; du 19 juin 2018, *Kula c. Turquie*, §38. A propos de cette jurisprudence, voy. C. ROMAINVILLE, « La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous l'arrêt *Mustafa Erdogan*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 104/2015, pp. 1021-1051.

¹⁶ S. VAN DROOGHENBROECK et J. VELAERS, « L'insertion d'une clause constitutionnelle transversale relative à la garantie des droits fondamentaux. Note des experts », dans : *Les clauses transversales en matière de droits et libertés. Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du titre II de la (Doc. parl., Ch., sess. 2004-2005, n° 2304/1, p. 120)*. Adde E. BREMS, « Vers des clauses transversales en matière de droits et libertés dans la Constitution belge? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007, pp. 377 et 378 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », dans : M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 331-354.

¹⁷ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, op. cit., p. 19.

exercice des libertés académiques (...) suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (...). L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent »¹⁸.

Dans les lignes qui suivent, la liberté académique sera entendue dans ses deux dimensions, individuelle de l'universitaire et collective ou institutionnelle de l'université¹⁹. Bien évidemment, comme on va le voir, les dimensions individuelle et collective, si elles doivent s'épauler pour donner leur quintessence, entrent souvent en concurrence, voire en conflit. Il faut dès lors s'attacher à concilier ses deux faces.

3. De qui la liberté académique délivre-t-elle ? Le verbe « délivrer » me paraît davantage adapté à la liberté académique que celui de « protéger ». Comme le relève Olivier BEAUD, « la liberté académique peut et doit s'analyser d'abord et avant tout comme une protection, une défense contre une menace exercée par des 'pouvoirs' susceptibles d'empiéter sur une nécessaire sphère d'autonomie (...). En réalité, cette idée d'une protection contre l'intervention, l'immixtion d'un tiers, c'est-à-dire d'un pouvoir (quel que soit ce pouvoir), constitue le cœur de la notion de liberté académique (...). La conquête de cette liberté signifie partout et toujours un *affranchissement*, c'est-à-dire l'émergence de *franchises* par rapport à une situation antérieure d'assujettissement résultant d'un pouvoir exercé par des instances de domination »²⁰.

Selon la formule de Paul Martens, la liberté académique met la communauté universitaire « à l'abri de la censure de l'État et de l'Église »²¹. Olivier Beaud ajoute : « si au cours de l'histoire moderne, les deux pouvoirs qui ont menacé la liberté académique ont été le pouvoir des autorités religieuses et le pouvoir des autorités politiques, il faut comprendre cependant que, de nos jours, la principale menace provient, dans les démocraties libérales, de la lourde contrainte posée par la société civile et par l'économie globalisée qui impose notamment des obligations en ce qui concerne la détermination des programmes de recherche »²². L'auteur précise : « d'une certaine manière, toutes les Universités subissent désormais 'une compétitivité supranationale qui est entièrement dominée et structurée par la logique opérationnelle du système économique et de ses finalités autoréférentielles' »²³.

A l'origine en effet, la liberté académique s'inscrivait dans une relation triangulaire qui se noue entre l'universitaire, l'université et le pouvoir – l'Église puis l'autorité politique.

¹⁸ Recommandation de l'Unesco concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997, Actes de la Conférence générale de l'Unesco, 29^{ème} session, Vol. 1, Résolutions, pp. 26-37, sp. p. 29, §§ 17 et 18, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001102/110220f.pdf>. Sur cette recommandation, voy. Cl. JAVEAU, « La liberté académique : enjeu politique et économique international », dans : J. ALLARD, G. HAARSCHER et M. PUIG DE LA BELLACASA *L'Université en questions, op. cit.*, pp. 364-371.

¹⁹ En ce sens, A. PRÜM et R. ERGEC, « La liberté académique », *Rev. dr. pub.*, 2010/1, pp. 3-28, sp. p. 12.

²⁰ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, pp. 49-50.

²¹ P. MARTENS, « La liberté académique », dans : X. DELGRANGE, L. DETROUX et M. EL BERHOUMI (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'enseignement*, *op. cit.*, pp. 153-168, sp. p. 160.

²² O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 50.

²³ O. BEAUD, « Les libertés universitaires », Académie des Sciences Morales et Politiques, séance du lundi 9 novembre 2009, <https://ancmsp.com/les-libertes-universitaires>.

Elle a alors pour mission de protéger les deux premiers du troisième mais également, dans une relation bilatérale cette fois, le premier de la seconde. Dernièrement, la relation est devenue quadrilatère, la société civile – et particulièrement les entreprises commerciales – ayant rejoint le trio. La liberté académique doit donc étendre sa protection de l’université et de l’universitaire contre l’intrusion de la nouvelle venue. C’est ce que rappelle la Magna Charta Universitatum : « pour s’ouvrir aux nécessités du monde contemporain, (l’université) doit être indépendante de tout pouvoir politique, économique et idéologique ».

4. Il est révolu le temps où la liberté académique était sinon dédaignée, du moins ignorée de la doctrine juridique²⁴. Il suffit de contempler les références recensées en notes, qui n’ont pourtant aucune prétention à l’exhaustivité. Cet article a pour seule ambition de faire le point sur certaines évolutions récentes que la liberté académique a connues. Trois aspects seront évoqués : la dimension collective de cette liberté fait-elle l’objet de restrictions excessives de la part de la Communauté française, au point de compromettre sa dimension individuelle (A) ? Comment concilier le droit de tendance de l’université avec la liberté académique de l’universitaire (B) ? Comment l’universitaire peut-il être protégé des intimidations dont celui-ci est victime, dans le cadre d’actions en responsabilité ou de poursuites disciplinaires, de la part du monde économique et politique, voire du conformisme de l’université elle-même (C) ?

A. QUE RESTE-T-IL DE L’AUTONOMIE UNIVERSITAIRE ?

5. Examinant l’avant-projet qui allait devenir le décret de la Communauté française²⁵ du 31 mars 2004 définissant l’enseignement supérieur, favorisant son intégration à l’espace européen de l’enseignement supérieur et refinançant les universités, dit décret « Bologne », la section de législation du Conseil d’État constatait, dans une observation générale intitulée « Le respect de la liberté d’enseignement et de la liberté d’association » que, « comparé au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l’avant-projet impose une importante uniformisation de l’organisation des universités portant ainsi atteinte à leur liberté »²⁶. Ayant relevé une série de mesures

²⁴ Voy. J. ALLARD et M. PUIG DE LA BELLACASA, « Pourquoi la liberté académique ? », *op. cit.*, p. 233 ; X. DELGRANGE, *op. cit.*, p. 407 ; O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l’abandon ?*, *op. cit.*, pp. 29-31.

²⁵ Depuis 1970, emportée par un mouvement centrifuge, la Belgique unitaire a vu apparaître et croître en son sein trois Communautés et trois Régions (voy. X. DELGRANGE, « Le fédéralisme belge : la protection des minorités linguistiques et idéologiques », *R.D.P.*, 1995/5, pp. 1157-1202). Par une révision constitutionnelle de 1988, les Communautés française, flamande et germanophone, ont hérité de la compétence en matière d’enseignement. Si en France, l’Éducation est nationale, en Belgique, l’enseignement est communautaire. La législation scolaire diffère donc selon les Communautés, s’agissant notamment du programme scolaire et du contenu des cours, du statut des professeurs ou de la discipline des élèves. A Bruxelles, région bilingue, les écoles francophones relèvent de la Communauté française tandis que les écoles néerlandophones dépendent de la Communauté flamande.

Dans l’État unitaire français, le décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le Président de la République ou son Premier ministre. Dans la Belgique fédérale, le décret est une norme législative adoptée par les Communautés et les Régions. Il a la même valeur que la loi, dénomination réservée à la législation fédérale (Voy. X. DELGRANGE, « La gestion de la diversité à l’école : le ‘modèle’ belge », dans : *L’expression du religieux dans la sphère publique, comparaisons internationales*, actes du colloque des 2-3 juin 2015 organisé à Paris par les Ministères de l’Intérieur et des Affaires étrangères, La Documentation française, 2016, pp. 141-158, sp. p. 128).

²⁶ Avis 36.275/2 du 14 janvier 2004, *Doc. parl.*, P.C.F., 2003-04, n° 498/1, p. 112. Les avis de la section de législation du Conseil d’État peuvent être consultés sur le site du Conseil d’État, www.raadvst-consetat.be, onglet « chercher » puis « avis ». Les documents parlementaires de la Communauté française (qui

permettant notamment une harmonisation des programmes, la grande précision des règles de composition et de fonctionnement des jurys, le pointillisme dans l'organisation de l'évaluation des étudiants, l'incitation des institutions universitaires à se réunir au sein d'académies, en passant par la définition de la liberté académique, la section de législation dénonce : « des atteintes importantes sont ainsi portées tant à la liberté d'enseignement qu'à la liberté d'association dans le chef des universités libres ». Elle invitait dès lors le législateur à démontrer que chaque atteinte « est bien nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir notamment l'intégration dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et la mobilité des étudiants tant au niveau interne qu'international » et à exposer « les raisons précises permettant de justifier de telles dérogations à ces principes constitutionnels »²⁷. Cette invitation fut ignorée²⁸.

Ce serait donc au nom de la libre circulation des étudiants que la liberté académique des universités est entravée. L'article 67 du décret « Bologne » figure dans un chapitre relatif aux programmes d'études. Il dispose :

« Dans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers (...) de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret ».

Pourquoi consacrer – en tout cas consacrer une disposition à – la liberté académique ? Le commentaire de l'article se contente d'indiquer que celui-ci « définit la portée de la liberté académique des enseignants »²⁹. Au député qui lui demandait d'explicitier la dernière phrase de l'article, la Ministre de l'Enseignement supérieur de l'époque, Françoise Dupuis, eut cette réponse : « il est utile que chacun soit rappelé à ses devoirs. Il n'y a pas lieu d'user de la liberté académique pour feindre autre chose. L'équilibre est donc maintenu »³⁰.

L'on a déjà relevé que cette disposition était à la fois excessive et lacunaire³¹. Lacunaire en ce qu'elle ne vise que l'enseignement, à l'exclusion de la recherche. Excessive en ce qu'elle restreint exagérément la liberté académique, notamment en la subordonnant au respect du décret. La Communauté française estimait avoir toute latitude en ce domaine, considérant qu'une « prétendue liberté académique » n'est reconnue ni par la Constitution, ni par la Convention européenne des droits de l'homme³². La Cour constitutionnelle lui a rappelé que non seulement ces deux normes supra légales consacraient implicitement la liberté

s'autoproclame « Fédération Wallonie-Bruxelles ») peuvent être consultés sur le site de son Parlement, www.pfwb.be.

²⁷ Avis 36.275/2 précité, p. 113.

²⁸ Lors des débats en commission, un député releva que l'exposé des motifs balayait un peu rapidement les observations du Conseil d'État relatives notamment à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association. Il souhaitait dès lors entendre la Ministre de l'Enseignement supérieur à cet égard (Rapport de la Commission de l'enseignement supérieur, *Doc. parl.*, 2003-04, n° 498/3, p. 7). Sans succès.

²⁹ *Doc. parl.*, P.C.F., 2003-04, n° 498/1, p. 11.

³⁰ Rapport, *op. cit.*, p. 30.

³¹ Voy. not. M. PÂQUES, *op. cit.*, pp. 400-401 ; X. DELGRANGE, *op. cit.*, pp. 413-416.

³² Argument développé par le Gouvernement devant la Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, A.14.1. et A.21.1.

académique mais que l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne l'élevait « au rang de 'valeur commune' de l'Union européenne »³³. La Cour n'a toutefois pas retoqué le texte, se contentant de lui infliger « des réserves d'interprétation à ce point 'réécrites' »³⁴ qu'elle l'euthanasia³⁵. L'on n'aperçoit toutefois pas pourquoi la Cour a laissé subsister ce texte dans l'ordonnement juridique³⁶.

Quoi qu'il en soit, le législateur décrétoit recourait à cette méthode qui consiste à faire mine de consacrer un principe au moment même où il entreprend de le dépecer³⁷. Au diamétral opposé de la préoccupation de la loi de 1985 qui introduisit la notion de liberté académique en droit belge au moment où elle accroissait l'autonomie des universités dans l'attribution des charges aux professeurs. Elle entendait dès lors protéger ces derniers qui subiraient des modifications de charge contre leur gré, en consacrant la liberté académique. L'exposé des motifs relevait que dans ce cas, celle-ci, « au sens le plus strict du terme, c'est-à-dire la liberté d'opinion scientifique, pourrait être en péril. Il ne faudrait pas que par le biais d'une modification des activités d'enseignement, le moindre contrôle, fût-il indirect, puisse s'exercer sur les convictions philosophiques dont un enseignement peut être imprégné »³⁸.

Le décret « Bologne » ignorait en outre totalement la dimension collective de la liberté académique³⁹, assumant pour le coup pleinement l'estocade qu'il lui portait. Cette dimension ne fut pas rétablie par la Cour constitutionnelle.

6. Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret « Paysage », a remplacé le décret « Bologne ». En son article 8 – dans un chapitre intitulé « objectifs et finalités » qui correspond bien mieux à son objet –, il a repris une définition de la liberté académique, mais en tenant manifestement compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et, en outre, en n'oubliant plus cette fois sa dimension collective :

« Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique ».

³³ C.C., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, B.18.3.

³⁴ P. MARTENS, *op. cit.*, p. 159.

³⁵ X. DELGRANGE, *op. cit.*, p. 416. Adde E. CLYBOUW, *op. cit.*, pp. 680-682 ; M. NIHOUL, Q. VAN ENIS et R. VAN MELSEN, « Liberté et responsabilité académiques », dans : J. FIERENS (dir.), *Jérusalem, Athènes, Rome. Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 305-334, sp. p. 324 ; C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 1032.

³⁶ X. DELGRANGE, *op. cit.*, p. 416.

³⁷ Michel PÂQUES fait le lien avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par le constituant belge en 1998 au moment où il y était porté atteinte (*op. cit.*, pp. 400-401).

³⁸ Exposé des motifs du projet devenu la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 801/1, p. 9. Voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 400, note 4.

³⁹ En ce sens, F. AMEZ, *op. cit.*, p. 109.

Le commentaire de l'article précise : « L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité. La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, ou de celles énoncées dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne »⁴⁰.

Quoi qu'il en soit, il ne revient pas au législateur de reformuler un droit de nature constitutionnelle et conventionnelle. En outre, si l'étiquette est bien plus sexy que celle du décret « Bologne », le flacon demeure de la même eau : l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et spécifiquement des universités est enserrée dans le carcan des habilitations qui porte gravement atteinte aux libertés d'enseignement et d'association, ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'exposait dans ses avis relatifs aux projets « Bologne » et « Paysage »⁴¹. A cet égard, il est symptomatique que, dans le droit de la Communauté française, l'exercice de la liberté d'association serait subordonné à la ratification décrétable puisque, aux yeux du Ministre de l'Enseignement supérieur de l'époque, Jean-Claude Marcourt, pour être effective, la fusion suppose une adaptation des habilitations, coulées dans les annexes du décret « Paysage »⁴².

7. L'autonomie des universités n'est pas seulement entravée, c'est un euphémisme, au moment de leur constitution, elle l'est également très grandement dans leur fonctionnement par la pesanteur bureaucratique que fait peser sur elles le décret « Paysage ». Tous les acteurs universitaires fustigent l'accroissement des tâches administratives qui les accablent et les détournent des fonctions premières de l'université. Des professeurs d'université ont ainsi dénoncé, devant la Cour constitutionnelle, une atteinte à leur liberté académique résultant de ce que le décret « Paysage » génère « un 'corset bureaucratique et localiste' qui, contraire aux tendances internationales, à la capacité d'innovation et aux stratégies pédagogiques, est un facteur de démotivation et porte atteinte, non seulement à l'attrait de la fonction qu'(ils) ont accepté d'assumer mais aussi à leur crédibilité et à leur réputation auprès de leurs collègues étrangers »⁴³. Pour l'essentiel⁴⁴, la Cour constitutionnelle dénie à ces requérants l'intérêt à

⁴⁰ *Doc. parl.*, P.C.F., 2012-13, n° 537/1, p. 15. Examinant la version quelque peu différente de l'avant-projet (*Doc. parl.*, *op. cit.*, p. 131), la section de législation du Conseil d'État avait estimé que la consécration de la liberté académique est « une affirmation qui va de soi » et qu'elle devait donc être omise (avis n° 53.475/2 du 26 juin 2013, *Doc. parl.*, *op. cit.*, p. 214). En effet, en s'appropriant la consécration d'une liberté consacrée par des normes supralégislatives, le législateur risque de la limiter et laisse en tout cas accroire qu'il pourrait le faire.

⁴¹ Voy. la première observation générale relative au projet « Bologne » dans l'avis 36.275/2, *op. cit.*, pp. 112-113 et la première observation générale relative au projet « Paysage » dans l'avis 53.475/2, *op. cit.*, pp. 199-203. La section de législation relevait en outre que le nouveau décret « renforce l'uniformisation de l'organisation des études », ce qui restreint encore la liberté d'enseignement (avis 53.475/2, *op. cit.*, p. 202). Le décret « Paysage » a été validé par la Cour constitutionnelle mais les recours ne portaient ni sur la disposition relative à la liberté académique, ni sur le processus de fusion entre universités (C.C., arrêt n° 53/2016 du 21 avril 2016).

⁴² Voy. not. sa réponse à une question parlementaire, CRIC N°67-Ens Sup10 (2017-2018), pp. 30-31.

⁴³ C.C., arrêt n° 53/2016 du 21 avril 2016, A.70.

agir, sans prendre en considération la liberté académique, pourtant invoquée par ces requérants. Selon la Cour, si un professeur d'université a intérêt à entreprendre une règle « susceptible d'affecter directement et défavorablement » sa situation de professeur, notamment ses conditions de travail, il n'est en revanche pas recevable à s'attaquer aux dispositions qui portent atteinte à l'autonomie de son université⁴⁵. Afin de garantir pleinement la liberté académique dans ses dimensions individuelle et collective qui se nourrissent l'une l'autre, ne faudrait-il pourtant pas reconnaître une sorte d'intérêt fonctionnel à l'académique⁴⁶ ?

8. Un autre écueil d'une ampleur considérable, qui se ressent dans le quotidien des chercheurs, résulte du désengagement des pouvoirs publics dans le financement de la recherche.

L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), coupole instituée par le décret « Paysage » qui chapeaute tout l'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique, a commandité à un collège d'experts un rapport sur l'avenir de l'enseignement supérieur à l'horizon 2030. L'une des conclusions majeures est que « le refinancement public de l'enseignement supérieur est indispensable pour rattraper le définancement des 20 dernières années et, particulièrement, celui des universités »⁴⁷. Pour simplement « se rapprocher » des dépenses moyennes par étudiant des pays européens voisins, « le budget total de l'enseignement supérieur devrait augmenter, en moyenne, d'environ 50 millions d'euros » chaque année, de 2018 à 2030 !

Confrontée à ce définancement public, la recherche universitaire est contrainte de s'en remettre au financement privé ou à un financement public mais qui provient de départements autres que ceux qui organisent l'enseignement et la recherche universitaire. Or ceux-ci, outre qu'ils favorisent la recherche appliquée au détriment de la recherche fondamentale⁴⁸, ont le plus souvent tendance à placer les chercheurs sous contrat temporaire, dans une situation de

⁴⁴ Pour le reste, la Cour estime que l'objectif poursuivi, à savoir l'égalité des élèves, permettait de justifier la standardisation dans la complexification du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

⁴⁵ C.C., arrêt n° 53/2016 du 21 avril 2016, comparer not. B.118.1 et B.68.2. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que tout membre d'une communauté religieuse est recevable à contester une mesure qui touche à l'organisation de cette communauté (arrêt du 26 octobre 2000, affaire Hassan et Tchaouch c. Bulgarie, §§ 60-65. Voy. C. RUET, « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012/91, pp. 507-530).

⁴⁶ Pareil intérêt fonctionnel était invoqué par les requérants dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 167/2005. Il ne fut toutefois pas consacré par la Cour, encouragée en cela par l'ULB, partie intervenante (A.5.). La Cour refusa dès lors d'examiner les moyens invoquant le fait que le système des habilitations portait une atteinte excessive à la liberté d'enseignement (B.9.2. à B.11.).

⁴⁷ J.-P. FINANCE et D. LEONHARD, *L'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'horizon 2030. Rapport du Collège d'experts extérieurs*, Bruxelles, ARES, juillet 2017, p. 52. www.ares-ac.be/images/publications/etudes/ARES-Horizon-2030-Rapport-College-experts-2017.pdf.

⁴⁸ Michel FREITAG dénonce : « on assimile désormais l'université (et tout le système de l'éducation) à un réseau de services productifs, qui doivent être gérés selon la logique d'entreprise en fonction des demandes de leurs 'clientèles' » (« Liberté académique : défense d'un droit acquis ou obligation d'un engagement responsable pour l'avenir de la civilisation ? », dans : J. ALLARD, G. HAARSCHER et M. PUIG DE LA BELLACASA *L'Université en questions*, op. cit., pp. 324-356, sp. p. 332).

précarisation, évidemment préjudiciable à leur liberté académique⁴⁹. La concurrence dans la recherche du financement constitue par ailleurs un obstacle à la collaboration entre les chercheurs⁵⁰. De plus, les entreprises privées étant soucieuses de donner d'elles-mêmes une image policée, leur intervention financière génère « un climat général autorisant de moins en moins l'expression d'opinions divergentes, voire radicales »⁵¹.

En France également, des voix autorisées s'inquiètent des dérives managériales qui amènent le politique à concentrer le pouvoir universitaire entre les mains des conseils d'administration et des présidents d'université « toujours plus imprégnés de la logique entrepreneuriale, toujours tentés de relever un peu plus haut la jupe de l'Université pour aguicher davantage le monde de l'entreprise, toujours sur le point de se transformer en généraux d'opérette ou en tyranneaux de village comme l'ont montré, ici ou là, maints exemples caricaturaux avant même la mise en œuvre de la réforme, ces textes fournissent en effet nombre de moyens de pression sur ceux qui s'exprimeraient dans un sens opposé à celui qui a été défini par les autorités de l'Université autonome. Quid de la liberté d'expression de l'universitaire qui, au lieu d'annoncer en chœur : 'l'université doit être au service de l'entreprise', tenterait de démontrer que, tout au contraire, 'l'entreprise doit être au service de l'université' ? »⁵².

Terminons toutefois ce point par une note positive. Les chercheurs exprimaient récemment leur malaise d'être contraints, pour des raisons de carrière ou de financement de leur recherche, de publier dans des revues de référence souvent onéreuses et de diffusion restreinte alors qu'ils voudraient diffuser largement leurs travaux en libre accès⁵³. Depuis, la Communauté française a adopté un décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access), qui impose le libre accès des publications issues de recherches financées par des fonds publics. La section de législation du Conseil d'État, en chambres réunies, a estimé que pareille exigence ne porte pas atteinte à la liberté académique qui ne serait pas justifiée par l'intérêt général, « pour autant que son objet soit bien limité aux publications des recherches effectuées par des chercheurs dans le cadre de leur lien contractuel ou statutaire avec des établissements financés au moyen de deniers publics »⁵⁴.

⁴⁹ P. MARTENS, *op. cit.*, pp. 167-168.

⁵⁰ L. MERGAERT et P. RAEYMAEKERS, *Researchers at Belgian universities. What drives them? Which obstacles do they encounter?*, Fondation Roi Baudouin, 2017, p. 12, www.kbs-frb.be/en/Activities/Publications/2017/20171113PP ; COMETS (Comité d'éthique du CNRS), Avis n° 2018-35 du 1^{er} février 2018, « Libertés et responsabilités dans la recherche académique », pp. 8-10, <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/03/AVIS-2018-35.pdf>

⁵¹ C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 1048. De même, des entreprises pourront être tentées de s'opposer à des recherches qu'elles ont financées mais dont les résultats leur déplaisent (voy. S. VAN DROOGHENBROECK et I. HACHEZ, « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », dans : B. LOMBAERT (dir.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 86-130, sp. p. 89). C'est alors que les entreprises recourent aux « procédures bâillonnantes », ci-après, n° 18.

⁵² D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2923.

⁵³ L. MERGAERT et P. RAEYMAEKERS, *op. cit.*, pp. 18-19. En ce sens également, C. BERNAULT, *Open access et droit d'auteur*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 12-13. Il en va de même en France (voy. COMETS (Comité d'éthique du CNRS), Avis n° 2018-35 du 1^{er} février 2018, *op. cit.*, pp. 6-7).

⁵⁴ Avis 62.666/VR du 30 janvier 2018, *Doc. parl.*, P.C.F., 2017-18, n° 603/1, p. 24.

B. QUELLE LIBERTÉ ACADÉMIQUE INDIVIDUELLE AU SEIN D'UNE UNIVERSITÉ DE TENDANCE ?

9. Au contraire de la France, la Belgique compte une majorité d'universités privées financées par les Communautés, appelées universités libres (parce qu'elles ont usé de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association pour se constituer) et la majorité des étudiants fréquente ces universités libres⁵⁵.

Comme le relèvent André Prüm et Rusen Ergec, « même si l'on s'accorde à reconnaître généralement que la liberté académique s'applique également aux universités publiques et privées, les universités privées disposeront d'une autonomie institutionnelle plus grande qu'une université publique »⁵⁶.

En effet, conformément à l'article 24, §1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, « la communauté organise un enseignement qui est neutre ». Cette exigence vaut pour l'enseignement universitaire⁵⁷. Le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté s'applique dès lors à l'Université de Liège⁵⁸. Pourtant, l'obligation de réserve que fait peser ce décret sur les enseignants semble difficilement compatible avec la liberté académique⁵⁹. Inscrivant l'exigence de neutralité dans la Constitution en 1988, le Constituant précisait d'ailleurs que, « évidemment, la liberté académique des institutions universitaires reste garantie »⁶⁰. De ce point de vue, l'article 8 du décret « Paysage » et surtout les précisions apportées par la Cour constitutionnelle ont pour effet, si besoin en était, de restreindre implicitement le champ d'application du décret « neutralité », en en exfiltrant les enseignants et chercheurs.

La France distingue également l'enseignement obligatoire, qui doit être strictement neutre, de l'enseignement supérieur, particulièrement universitaire, où prospère la liberté académique. Ainsi, le caractère public de l'Université dans la République laïque n'impose, selon le mot de Jean Rivero, « aucune incompatibilité entre l'accès à l'enseignement supérieur et la qualité de ministre du culte : la neutralité ne saurait mettre un obstacle aux exigences de

⁵⁵ La Communauté française organise elle-même deux universités neutres, l'Université de Liège (25.000 étudiants) et l'Université de Mons (9.000). La Communauté française compte trois universités catholiques, l'Université Catholique de Louvain (31.600), l'Université de Namur (6.200) et l'Université Saint-Louis – Bruxelles (3.900). Elle compte également une université libre-exaministe, l'Université Libre de Bruxelles (35.000). Ces chiffres pour 2019 ont été recueillis sur le site des différentes universités. Voy. Chr. VANDERMOTTEN, « Géographie du recrutement des Universités belges », *Belgeo* [En ligne], 2-3 | 2017, <http://journals.openedition.org/belgeo/20268>.

⁵⁶ A. PRÜM et R. ERGEC, « La liberté académique », *op. cit.*, p. 12.

⁵⁷ En ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 36.275/2 relatif à l'avant-projet de décret « Bologne », *op. cit.*, p. 115. Voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, pp. 402-403 ; X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », *Administration Publique (Trimestriel)*, 1997, p. 129.

⁵⁸ Cela fut précisé dans les travaux préparatoires du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné (Exposé des motifs, *Doc. P.C.F.*, 2002-2003, n° 456/1, pp. 2-3).

⁵⁹ X. DELGRANGE, « La liberté académique », *op. cit.*, pp. 417-418. En France également, la liberté académique doit se concevoir dans le cadre de la neutralité de l'enseignement supérieur et protéger les fonctionnaires que sont les professeurs d'université (O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, pp. 79, 85, 111, 171-185).

⁶⁰ Note explicative de la proposition du Gouvernement, *Doc. parl.*, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3.

la recherche et du vrai »⁶¹. C'est l'âge des étudiants de l'enseignement supérieur qui permet de concilier ces libertés avec les exigences de la neutralité, ainsi que l'énonçait les conclusions du commissaire du gouvernement Helbronner précédant l'arrêt Abbé Bouteyre du 10 mai 1912 : l'interdiction faite à un ministre du culte d'accéder à la fonction de professeur de philosophie secondaire ne s'applique pas aux professeurs d'université car « la nature de l'enseignement donné, le caractère des personnes auxquelles il s'adresse dispense en principe l'État de prendre (comme dans les autres ordres d'enseignement), la responsabilité des doctrines qui y sont enseignées. Les auditeurs, les élèves, sont ici en âge de juger. (...) L'incompatibilité entre cet enseignement (...) et l'état ecclésiastique n'a donc plus les mêmes raisons d'être »⁶². Récemment, le tribunal administratif de Strasbourg a estimé que les principes de neutralité et de laïcité ne s'opposent pas à l'éligibilité d'un prêtre, professeur des universités en théologie catholique, en qualité de président d'université⁶³. Dans ses conclusions, la rapporteuse publique Anne Dulmet rappelait l'avis du Conseil d'État de France du 21 septembre 1972 qui considère que les principes de laïcité et de neutralité, applicables à l'ensemble des services publics et en particulier au service de l'enseignement, « ne mettent pas obstacle, par (eux)-mêmes, à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé »⁶⁴. Elle concluait que « c'est finalement en matière disciplinaire qu'un moyen tiré d'un manquement au principe de laïcité ou de neutralité pourrait, le cas échéant, être utilement invoqué si (le président de l'université) outrepassait la liberté d'expression élargie dont bénéficie les professeurs d'université, et méconnaissait de façon suffisamment grave le principe de laïcité ou de neutralité »⁶⁵. Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'État : il résulte « du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion ; que, par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions »⁶⁶.

En France toujours, si la loi semble garantir à suffisance la liberté académique à l'égard de l'État, il apparaît que l'extension de l'autonomie des universités compromet paradoxalement la liberté individuelle de ses membres⁶⁷.

10. Dans sa dimension individuelle, selon Michel Pâques⁶⁸, la liberté académique pourrait être moindre au sein des universités libres qui nouent des relations contractuelles avec les

⁶¹ J. RIVÉRO, « Les droits et les obligations du professeur d'enseignement supérieur », *Rev. ens. Sup.*, 1960/3, p. 129, cité par O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 79.

⁶² Cité par Frédéric DIEU dans ses conclusions précédant C.E. (France), arrêt n° 419.595 du 27 juin 2018.

⁶³ Jugement du 14 décembre 2017, *A.J.D.A.*, 8/2018, pp. 457-460.

⁶⁴ Avis n° 309.354, EDCE, n° 55, p. 422.

⁶⁵ *op. cit.*, p. 459.

⁶⁶ C.E. (France), arrêt n° 419.595 du 27 juin 2018. Voy. le commentaire critique de E. AUBIN, « Un prêtre peut être élu à la présidence d'une université », *A.J.P.F.*, 2019, pp. 51-53.

⁶⁷ Y. JEGOUZO, « Autonomie universitaire versus libertés académiques », *A.J.D.A.*, 2011, p. 2497..

⁶⁸ M. PAQUES, *op. cit.*, pp. 413-417.

membres de leur personnel et qui puisent dans la liberté d'enseignement celle « de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres »⁶⁹. La question se pose avec d'autant plus d'intensité lorsque l'académique s'engage dans une université de tendance.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère légitime qu'un établissement confessionnel s'assure que l'enseignement donné en son sein s'inspire de la doctrine de son culte, au besoin en soumettant la candidature d'un enseignant à l'accord de l'autorité de culte⁷⁰. La Cour renvoie à la notion d'exigence professionnelle visée à l'article 4.2. de la directive européenne 2000/78/CE du 17 novembre 2000 « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail » qui, après avoir prohibé toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur « la religion ou les convictions » dans le domaine du travail, permet une exception au profit « des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions ». A lire cette disposition, deux moments doivent être distingués. Lors du recrutement, l'entreprise de tendance peut, « lorsque, par la nature (des activités professionnelles) ou par le contexte dans lequel elles sont exercées » énoncer « une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation ». Dans la relation de travail, l'entreprise de tendance peut requérir de son personnel « une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation »⁷¹.

Cette directive, en consacrant l'entreprise de tendance, va à contre-courant du mouvement vers un renforcement de la protection des droits, notamment de la vie privée, des enseignants des établissements confessionnels, ayant notamment débouché sur le décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, dont l'article 27 dispose : « Le droit du pouvoir organisateur d'organiser un enseignement engagé est garanti, sans pour autant restreindre la protection de la vie privée des membres du personnel »⁷². Alors qu'aux yeux de la Commission européenne, l'article 4.2. de la directive « doit être interprété de manière restrictive puisqu'il s'agit d'une exception » au principe de non-discrimination que celle-ci consacre⁷³, pour la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition a « pour objectif d'assurer un juste équilibre » entre l'autonomie de l'entreprise de tendance et « le droit des travailleurs à ne pas faire l'objet, notamment lors de leur recrutement, d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, dans des situations dans lesquelles ces droits peuvent être concurrents ». Il n'est plus question d'une exception à un droit mais d'une « mise en

⁶⁹ C.C., arrêts n° 18/93 du 4 mars 1993, B.3.3. ; n° 34/98 du 26 avril 1998 ; B.4.4. ; n° 19/1999 du 17 février 1999, B.4.2 ; n° 104/2001 du 13 juillet 2001, B.6.1. Voy. à propos de cette jurisprudence, X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », *op. cit.*, pp. 1229-1232.

⁷⁰ Cour eur. dr. h., arrêt du 20 octobre 2010, Lombardi Vallauri c. Italie. Voy. ci-après.

⁷¹ Cette directive est transposée dans le droit de la Communauté française par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui entend notamment lutter contre la discrimination fondée sur « la conviction religieuse ou philosophique » (article 2, 2°). Ce décret s'applique entre autres aux « relations statutaires d'emploi qui se nouent au sein (...) des établissements d'enseignement en Communauté française, tous types, tous niveaux, tous réseaux confondus ». Les articles 10 et 11 du décret paraphrasent l'article 4 de la directive.

⁷² Voy. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Le droit de tendance des pouvoirs organisateurs », *op. cit.*, pp. 86-87.

⁷³ Rapport de la Commission européenne sur les directives anti-discrimination, 17 janvier 2014, COM(2014) 2 final, p. 17.

balance à laquelle il convient de procéder pour assurer un juste équilibre entre ces droits éventuellement concurrents »⁷⁴.

A la suite de sa consœur strasbourgeoise⁷⁵, la Cour de justice exige que, lorsqu'une entreprise de tendance invoque le bénéfice de l'article 4.2. de la directive, cette « allégation doit pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif requérant de s'assurer que, dans le cas d'espèce, il est satisfait aux critères énoncés » dans cette disposition, à savoir le caractère essentiel, légitime et justifié de l'exigence⁷⁶. C'est pour ne pas avoir procédé avec suffisamment de rigueur à ce contrôle que l'Allemagne a été condamnée, ses juridictions ayant validé le licenciement d'un musicien d'une paroisse au motif qu'il avait entretenu une liaison extraconjugale⁷⁷. De même, la Cour de justice a-t-elle estimé que le caractère catholique d'un hôpital ne suffit pas à justifier le licenciement d'un médecin au motif qu'il a rompu un mariage religieux et s'est remarié civilement⁷⁸.

Dans d'autres espèces toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme intègre cette directive parmi ses normes de référence pour adopter une attitude très compréhensive à l'égard des entreprises de tendance, au détriment de la liberté d'expression et même de la vie privée des employés de ces institutions⁷⁹.

Le professeur de philosophie du droit Lombardi Vallauri pourrait en témoigner, lui qui ne fut pas renouvelé dans ses fonctions à la faculté de droit à l'Université du Sacré-Cœur de Milan, non par décision des autorités académiques mais sur réquisition du Vatican, plus précisément de la Congrégation pour l'éducation catholique⁸⁰. Son salut ne vint pas vraiment de Strasbourg. Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle estimé disproportionné le fait de l'éconduire sans l'entendre et sans même lui en donner les raisons, malgré « le poids

⁷⁴ C.J.U.E. (grande chambre), arrêt du 17 avril 2018, Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV, C-414/16, §§ 50-51. Voy. X. DELGRANGE, « L'entreprise de tendance, de Strasbourg à Luxembourg », *Journal de droit européen*, 2019, pp. 17-19 ; du même auteur, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt Egenberger, 17 avril 2018 et Gde Ch., IR, 11 septembre 2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 119/2019, pp. 655-686.

⁷⁵ Voy. les conclusions de l'avocat général E. TANCHEV dans l'affaire C-414/16, §§ 68-75.

⁷⁶ Arrêt C-414/16, §§ 55 et 64-68 ; arrêt (grande chambre) du 11 septembre 2018, IR c. JQ, C-68/17, §§ 46-54.

⁷⁷ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 septembre 2010, affaire Schüth c. Allemagne, §§ 66 et 67.

⁷⁸ Arrêt C-68/17, §§ 58-60.

⁷⁹ Voy. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Le droit de tendance des pouvoirs organisateurs », *op. cit.*, pp. 94-97 ; A. OVERBEEKE et D. CUYPERS, « Schipperen naast God? Identiteitsgebonden organisaties en het recht op bescherming van de private levenssfeer en de vrijheid van godsdienst van hun personeel in recente jurisprudentie van het EHRM. », *Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Onderwijsbeleid*, 2012-2013/3-4, p. 166-191 ; C. RUET, *op. cit.*, pp. 507-530 ; F. KÉFER, « L'expression des convictions religieuses dans les relations de travail », *R.D.S.-T.S.R.*, 2017/3, pp. 527-583, sp. pp. 562-563 ; A. OVERBEEKE, « Droits des travailleurs et droits des entreprises de tendance au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – une mise en balance ? », dans : B. CALLEBAT, H. DE COURRÈGES et V. PARISOT, *Les religions et le droit du travail. Regards croisés, d'ici et d'ailleurs*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 365-387, sp. pp. 382-383 et 386 ; G. GONZALEZ, « Article 10. - Liberté de pensée, de conscience et de religion » dans : F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, op. cit.*, pp. 273-292, sp. pp. 291-292.

⁸⁰ Quoique personne morale de droit public, l'Université Catholique du Sacré Cœur est, selon l'article 1^{er} de ses statuts « une communauté académique qui contribue au développement des études et de la recherche scientifique et à la préparation des jeunes à la recherche, à l'enseignement, aux postes publics et privés et aux professions libérales (...) conformément aux principes de la doctrine catholique, à la nature universelle du catholicisme et aux hautes et spécifiques exigences de la liberté ». L'article 45 précise que « les nominations des enseignants titulaires à l'Université catholique sont subordonnées à l'agrément religieux de l'autorité ecclésiastique compétente » (cité dans l'arrêt Lombardi Vallauri c. Italie, §22).

accordé à l'intérêt de l'Université consistant à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ». Mais la Cour a relevé auparavant qu'elle devait « mettre en balance le droit du requérant à la liberté d'expression, y compris le droit de transmettre des connaissances sans restriction, et l'intérêt qu'a l'Université à dispenser un enseignement suivant des convictions religieuses qui lui sont propres »⁸¹. C'est donc exclusivement pour des raisons procédurales que l'Italie a été condamnée et non pour une atteinte à la liberté académique du professeur qui, rappelons-le, n'enseignait pas la théologie dans une faculté de théologie mais la philosophie du droit dans une faculté de droit ⁸² !

S'appuyant à chaque fois sur la directive et sa jurisprudence Lombardi Vallauri, la Cour a également validé le licenciement d'un employé d'une Église mormone pour cause d'adultère⁸³ ou d'une éducatrice d'une garderie d'enfant tenue par une paroisse protestante au motif qu'elle était adepte d'une autre chapelle dont les enseignements sont incompatibles avec la foi protestante⁸⁴ ou encore d'un professeur de religion éconduit car il était prêtre marié⁸⁵.

Il est toutefois une espèce où la Cour n'a eu aucun égard au statut d'entreprise de tendance⁸⁶. Il s'agissait d'un parti politique hollandais qui, fondant sa doctrine sur l'observation d'une forme très orthodoxe du protestantisme, déniait aux femmes le droit d'être élues et donc de se présenter sur ses listes. La Cour n'a cette fois pas pris en compte le droit des communautés religieuses à l'autonomie organisationnelle – qui comprend celui de n'admettre dans ses rangs que les personnes qui partagent leurs convictions⁸⁷ –, mais a fait primer l'égalité des sexes⁸⁸ et le droit à l'éligibilité. Comme le relève Dorothea Staes, l'autonomie organisationnelle est « plus forte dans le chef d'une organisation sociale dont l'activité est dédiée à la seule satisfaction de ses membres, que dans le chef d'une organisation 'publique', c'est-à-dire, tournée vers le public et endossant une mission d'intérêt général. L'organisation 'publique' doit pouvoir tolérer davantage d'immixtions de la part de la puissance publique »⁸⁹. La prise en compte de cette caractéristique d'organisation publique

⁸¹ Arrêt Lombardi Vallauri c. Italie, §§ 55 et 44.

⁸² Voy. F. LAFAILLE, « La liberté académique doit-elle passer sous les fourches caudines des universités confessionnelles ? », *A.J.D.A.*, 2010, p. 215 ; D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2922 ; M. NIHOUL, Q. VAN ENIS et R. VAN MELSEN, « Liberté et responsabilité académiques », *op. cit.*, pp. 333-335 ; G. GONZALEZ, « L'autonomie ecclésiale au risque relatif des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2014/100, pp. 803-818, sp. pp. 814-815 ; E. TIMBERMONT, « Academische vrijheid: een onderzoek naar de juridische draagwijdte en een aantal arbeidsrechtelijke implicaties van het begrip. », *Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Onderwijsbeleid*, 2014-2015/1-2, pp. 56-63, sp. p. 61 ; P. MARTENS, *op. cit.*, pp. 162-163.

⁸³ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 septembre 2010, Obst c. Allemagne.

⁸⁴ Cour eur. dr. h., arrêt du 3 février 2011, Siebenhaar c. Allemagne.

⁸⁵ Cour eur. dr. h. (grande chambre), arrêt du 12 juin 2014, Fernández Martínez c. Espagne.

⁸⁶ Cour eur. dr. h., décision du 10 juillet 2012, Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas. Voy. D. STAES, « L'interdiction de discrimination et l'autonomie des partis politiques », *Journal européen des droits de l'homme*, 2015/2, pp. 123-144.

⁸⁷ Ce que la Cour fit dans son arrêt du 27 février 2007, Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni. Voy. D. STAES, *op. cit.*, pp. 133-135.

⁸⁸ La Cour attache une très grande importance à la progression en matière d'égalité des sexes qui constitue un « objectif majeur des États membres du Conseil de l'Europe », de sorte que seules « des raisons impérieuses » (« very weighty reasons ») pourraient justifier une distinction fondée sur le sexe (§72).

⁸⁹ D. STAES, *op. cit.*, p. 137.

n'aurait-elle pas dû amener la Cour à moins de mansuétude à l'égard des exigences des universités de tendance envers leur personnel ?

11. L'on ne peut en effet s'empêcher d'apercevoir une contradiction entre le substantif « université » et le qualificatif « de tendance ». Comme le définit la « Magna Charta Universitatum » dans son premier principe fondamental,

« L'université, au cœur des sociétés diversement organisées du fait des conditions géographiques et du poids de l'histoire, est une institution autonome qui, de façon critique, produit et transmet la culture à travers la recherche et l'enseignement.

Pour s'ouvrir aux nécessités du monde contemporain, elle doit être indépendante de tout pouvoir politique, économique et idéologique ».

Commentant l'arrêt Lombardi Vallauri, Franck Laffaille s'interroge : « que signifie le pluralisme tant vanté par la Cour si une université confessionnelle ne peut accepter en son sein UN professeur porteur d'un regard critique sur le corpus idéologique enseigné ? »⁹⁰.

Dès lors, comme l'assène Olivier Beaud, « il faut que l'université soit conçue comme un espace pour la liberté académique si l'on veut qu'elle agisse conformément à son idée régulatrice de recherche désintéressée de la vérité. La liberté académique n'est pas un privilège corporatiste, mais elle est bien plus que cela : la condition du métier d'universitaire ; elle implique certes des droits, mais aussi des devoirs. Si l'université perd cette boussole qui est l'idée régulatrice de la recherche désintéressée de la vérité, et si la liberté académique s'étiole, il n'y a plus d'université que de nom »⁹¹.

Que l'on ne se méprenne pas. Sous-entendre que les universités de tendance catholique ne poursuivent pas la recherche désintéressée de la vérité serait insulter l'histoire. La notion de liberté académique est d'ailleurs consubstantielle de la création des universités au Moyen Âge, qui étaient toutes catholiques⁹². Mais qu'une université de tendance invoque cette caractéristique telle qu'elle est définie dans la directive européenne pour revendiquer le droit de restreindre voire de nier la liberté académique fait frémir. Certes, « l'université est une communauté des enseignants et des étudiants où l'on travaille de manière systématique à la préservation, la recherche et la transmission de la connaissance au service de l'humanité »⁹³. Etant des communautés, « les universités ont besoin d'une éthique pour définir des valeurs, des règles et des vertus, et afin de parvenir à les cultiver au sein de la communauté »⁹⁴. Mais cette éthique partagée ne requiert pas l'uniformisation de la pensée ou la clôture des champs de recherche. Elle peut préserver et même cultiver la liberté académique individuelle. Telle est en tout cas la ligne défendue au sein de l'Université Catholique de Louvain dans les années 1970 : au recteur de l'époque qui, à l'invitation de son évêque, entendait licencier un

⁹⁰ F. LAFAILLE, « La liberté académique doit-elle passer sous les fourches caudines des universités confessionnelles ? », *op. cit.*, p. 218.

⁹¹ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 16.

⁹² M. FREITAG, *op. cit.*, pp. 326-330 et 332-334.

⁹³ P. SKÚLASON, « L'Université et l'éthique de la connaissance », *Philosophia Scientiæ*, 13-1, 2009, pp. 177-199, sp. p. 189.

⁹⁴ P. SKÚLASON, *op. cit.*, p. 178.

professeur s'étant exprimé en faveur de la dépénalisation de l'avortement, la commission d'arbitrage constituée conformément aux statuts répondit : « la liberté académique est essentielle au fonctionnement d'une université ; et la moindre suspicion que cette liberté puisse être limitée en quelque façon dans une université catholique priverait cette université de sa raison d'être ! »⁹⁵.

En définitive, son essence et sa mission ne devrait-elle pas conduire une université digne de ce nom à s'engager à ne pas se revendiquer du statut d'entreprise de tendance ?

C. LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE FACE À LA RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR

12. La liberté académique n'exonère pas l'universitaire de sa responsabilité de chercheur. Elle n'autorise ni le plagiat, ni la diffamation, ni la malhonnêteté intellectuelle. Aussi la Commission européenne a-t-elle adopté, en 2005, la « Charte européenne du chercheur »⁹⁶ et, en Belgique francophone, le Fonds (National) de la Recherche Scientifique⁹⁷ a-t-il établi, en 2007, des « directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique »⁹⁸, auxquelles l'ensemble des universités de la Communauté française ont adhéré. Il en va de même en France sous la houlette de l'Office pour l'intégrité en France⁹⁹.

Il appartient dès lors aux universités de veiller à la qualité scientifique des recherches menées en leur sein, ainsi que le rappelle le FNRS : « l'Université doit être garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs et doit offrir à ceux-ci un encadrement respectueux

⁹⁵ J. DRÈZE, « Un demi siècle d'université catholique » dans : Groupe Martin V, *L'Université de Louvain : à la fois chrétienne et pluraliste ?*, <http://sites.uclouvain.be/Martin5/U.catholique/Sommaire.html>, p. 2. Le professeur en question était le Chanoine Pierre de Loch, qui relate ainsi les événements : « suite à ma participation à cette manifestation (d'avril 1973 en faveur du docteur Peers, un médecin emprisonné pour pratiquer des avortements), j'ai été appelé par le recteur de l'université de Louvain, où j'étais professeur à l'Institut des sciences familiales et sexologiques. Il m'a signifié mon licenciement pour faute grave. Je suis ensuite passé devant une commission présidée par un magistrat, puis devant le conseil d'administration de l'université – au grand complet – où j'ai été remarquablement défendu par Adrien Wolters, de la Ligue des droits de l'Homme. Cela s'est soldé par la reconnaissance qu'aucune faute grave ne pouvait être imputée à mon enseignement. Les autorités de l'université ont donc été obligées de me laisser réintégrer mes fonctions, mais elles ont refusé d'annoncer publiquement que j'avais été réhabilité et m'ont, par la suite, bloqué l'accès à toutes les promotions normales, sans aucune justification » (P. DE LOCHT et R. LALLEMAND, « Histoire de la loi et d'une époque », *Politique*, n° 41, 2005).

⁹⁶ Commission européenne, « La Charte européenne du chercheur. Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs », 2005, EUR 21620, www.europa.eu.int/eracareers/europeancharter. Voy. M. BASSOTI et R. ENCINAS DE MUÑAGORRI, « L'exercice des libertés fondamentales par les travailleurs scientifiques. Observations à partir du droit du travail applicable en France et en Italie », *Revue du droit du travail*, 2018, p. 649.

⁹⁷ Le Fonds national de la recherche scientifique, créé en 1928 a été communautarisé en 1988, à lorsque la compétence relative à l'enseignement a été confiée aux Communauté. Le Fonds de la recherche scientifique (FRS-FNRS) est la branche qui relève de la Communauté française. Voy. K. BERTRAMS, « Le Fonds national de la recherche scientifique en Belgique », *La revue pour l'histoire du CNRS* [En ligne], 16 | 2007, <http://journals.openedition.org/histoire-cnrs/1590>.

⁹⁸ F.R.S.-FNRS, « Directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique. Principes généraux et Procédure à suivre en cas de manquement », 22 novembre 2007, www.fnrs.be/docs/IntegriteRecherche.pdf.

⁹⁹ Voy. COMETS (Comité d'éthique du CNRS), Avis n° 2018-35 du 1^{er} février 2018, *op. cit.*, pp. 13-14.

et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux »¹⁰⁰. Lorsqu'ils sont interrogés sur les facteurs contribuant à la qualité de la recherche, les chercheurs mettent en avant comme premier élément positif, la liberté académique, et comme éléments négatifs, le manque de temps, la difficulté de faire face à toutes les tâches, le manque de financement et la mise en concurrence des chercheurs¹⁰¹.

L'intégrité de la recherche est la principale garantie que l'on peut apporter à la société dans son ensemble et aux personnes concernées par la recherche en particulier, afin de les prémunir de toute atteinte à leur dignité.

13. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que « la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne – physique ou, comme en l'espèce, morale – nommément citée et de nuire aux 'droits d'autrui'. Ainsi, il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires. A cet égard, entrent spécialement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause et la question de savoir à quel point le média peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations »¹⁰². Ces exigences déduites des « devoirs et responsabilités » inhérents à la liberté d'expression consacrée par l'article 10.2. de la Convention valent également pour la liberté académique, même si la Cour considère que toute restriction apportée à la liberté des académiques de mener leurs recherches et publier leurs résultats appelle de sa part « l'examen le plus minutieux »¹⁰³.

Dans l'arrêt *Sorguç contre Turquie* du 23 juin 2009 qui, selon Daniel Kuri et Jean-Pierre Marguénaud, « devrait être affiché à l'entrée de toutes les salles des enseignants de France et d'ailleurs » pour encourager l'universitaire « à oser critiquer individuellement ou collectivement les décisions prises par les nouvelles instances autonomes, généralement acquises au libéralisme économique »¹⁰⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a été confrontée à une condamnation pour diffamation infligée à un académique qui avait critiqué le mode de recrutement au sein de son université. Elle précise d'abord que pour se prononcer, elle « doit tenir compte d'un élément particulièrement important, à savoir la distinction qui

¹⁰⁰ Voy. également en ce sens, E. ROUX, « L'université et la 'protection raisonnable' de la liberté d'expression de l'enseignant-chercheur », *A.J.F.P.*, 2017, p. 254.

¹⁰¹ L. MERGAERT et P. RAEYMAEKERS, *Researchers at Belgian universities. What drives them? Which obstacles do they encounter?*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁰² Voy. par exemple l'arrêt du 7 décembre 2010, affaire *Publico-Communicacao social c. Portugal*, §46.

¹⁰³ Voy. par exemple la décision du 13 février 2001, *Lunde c. Norvège*, où la Cour devait apprécier la condamnation pour diffamation d'un sociologue ayant qualifié, dans un écrit scientifique, des personnes de racistes. Après avoir rappelé « any restriction placed by the Contracting States on the freedom of academics to carry out research and to publish their findings calls for the most careful scrutiny on the part of the Court », la Cour reproduit ses considérations sur « les devoirs et responsabilités ». Voy. D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2925 ; M. NIHOUL, Q. VAN ENIS et R. VAN MELSEN, « Liberté et responsabilité académiques », *op. cit.*, pp. 335-340.

¹⁰⁴ D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2926.

doit être opérée entre les faits et les jugements de valeur. L'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 (...). Toutefois, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle pour la déclaration incriminée puisque même un jugement de valeur peut être considéré comme excessif s'il est totalement dépourvu de base factuelle » (§29). Or les juridictions nationales n'ont pas donné au professeur la possibilité d'étayer ses déclarations si bien qu'elles ont « accordé plus d'importance à la réputation d'une personne non dénommée qu'à la liberté d'expression dont doit normalement bénéficier un universitaire dans le cadre d'un débat public » (§§ 33 et 34). Elle conclut en soulignant « l'importance de la liberté académique, qui autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité » (§ 35).

14. Les chercheurs doivent assumer leur responsabilité face à la société, éventuellement devant les juridictions judiciaires et, au sein de l'université, devant les instances disciplinaires. Encore faut-il qu'ils puissent défendre leur liberté académique à armes égales face aux puissances économiques ou politiques et aux éventuelles velléités de conformisme des autorités académiques. Deux initiatives récentes tendent à rompre l'équilibre et à compromettre la préservation de la liberté académique, au point qu'il semble urgent de revoir la législation afin de renforcer la protection des chercheurs sans pour autant, bien évidemment, les affranchir de leurs responsabilités. Ce sont les « procédures bâillons » (1) et le recours intempestif au droit de réponse (2).

Une autre question fait débat en France, l'irruption de magistrats professionnels dans les instances disciplinaires des universités (3).

1) Les « procédures bâillons »

15. Depuis quelque temps, à la suite de leurs confrères américains et de journalistes¹⁰⁵, les chercheurs français sont confrontés à une forme de « judiciarisation de la recherche »¹⁰⁶, qui prend un tour spécifique avec la « judiciarisation de l'histoire »¹⁰⁷, par le recours à ce que l'on appelle désormais des « procédures bâillons »¹⁰⁸. Il s'agit de manœuvres d'intimidation

¹⁰⁵ Voy. J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthémis, 2014, p. 45.

¹⁰⁶ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁷ Selon l'expression de Kenneth BERTRAMS et Pierre-Olivier DE BROUX (« Du négationnisme au devoir de mémoire : l'histoire est-elle prisonnière ou gardienne de la liberté d'expression? », *Revue de droit de l'Université Libre de Bruxelles*, 2007/1, pp. 75-134, sp. p. 94. Ces auteurs pointent les effets pervers, préjudiciable à la liberté de la recherche, des procédures en diffamation intentées contre des historiens professionnels au nom de l'interdiction du négacionisme ou pour contravention aux « lois mémorielles » (pp. 97- 103 et 127-134). A propos de la loi « Gayssot » qui, en France, fait peser une « chape de vérité officielle », voy. D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2925.

¹⁰⁸ Aussi appelée « poursuite-bâillon » au Canada et SLAPP aux États-Unis, pour Strategic Lawsuits Against Public Participation – slap signifiant gifle en anglais, ou une technique musicale permettant de produire des sons percussifs sur un instrument qui n'est pas prévu pour cela – (voy. « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP) », Rapport du Comité d'étude au ministre de la Justice du Québec, 15 mars 2007, www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/system

prenant la forme de poursuites ou des menaces de poursuite en diffamation ou dénigrement visant des travaux scientifiques publiés dans la presse généraliste ou spécialisée¹⁰⁹.

En principe, comme le rappelle Emmanuel Roux, « par tradition multiséculaire, l'université est le cénacle de la liberté d'expression, une sorte de citadelle qui l'abrite et la protège contre l'intervention ou l'immixtion de tiers, quels qu'ils soient », si bien que « l'université doit naturellement constituer un rempart contre les tentatives d'intimidation, en particulier exogènes, qui tenteraient de porter atteinte à cette liberté, de manière insidieuse ou plus visible »¹¹⁰. Il apparaît toutefois que le rempart universitaire n'est pas d'une solidité infaillible.

Le phénomène était suffisamment préoccupant pour amener l'ancien secrétaire d'État français chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Thierry Mandon, à constituer une commission, présidée par le Professeur Mazeaud, qui a fait rapport. Cette commission recense tout d'abord une série d'affaires qui ont valu aux chercheurs poursuivis « de subir les désagréments de tous ordres, financiers et psychologiques notamment, suscités par une action en diffamation ou en dénigrement, révèlent le danger que font planer ces actions en justice, qui tendent manifestement à les dissuader de faire usage de leur liberté d'expression en toute indépendance et à opérer une autocensure par volonté d'éviter ce type d'actions ». Elle constate « la très grande inégalité des ressources des parties au procès. L'universitaire, comme le lanceur d'alertes, doit faire face le plus souvent à des acteurs publics ou privés puissants qui disposent de ressources importantes pour menacer, voire sanctionner, la libre expression de travaux ou propos qui remettent en cause leurs intérêts »¹¹¹. Le rapport propose notamment de compléter l'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui immunise notamment « le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires », de toute action en diffamation, d'un nouvel alinéa : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les propos ou écrits rédigés ou exprimés de bonne foi par des chercheurs et des enseignants-chercheurs, dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit ». Une autre solution envisagée est de

[e-judiciaire/slapp.pdf](#)). Pour sa part, le Conseil de l'Europe désigne le phénomène comme du « harcèlement judiciaire » (voy. Secrétariat général du Conseil de l'Europe, « Étude sur l'harmonisation des législations et pratiques relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, notamment sous l'angle du principe de la proportionnalité », p. 37, [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/CDMSI/CDMSI\(2012\)Misc11Rev2_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/CDMSI/CDMSI(2012)Misc11Rev2_fr.pdf)). Voy. J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 45-46.

¹⁰⁹ E. ROUX, « L'université et la 'protection raisonnable' de la liberté d'expression de l'enseignant-chercheur », *précité*.

¹¹⁰ Voy. O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, pp. 95-102 ; L. ATLANI-DUAULT et S. DUFOIX, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio* [En ligne], 3 | 2014, <http://journals.openedition.org/socio/617> ; J. MERCIER, « 'Procédure bâillon' : Retour sur l'affaire des sondages de l'Élysée et la liberté d'expression des universitaires », *La Revue des droits de l'homme*, 15 mars 2016, <http://revdh.revues.org/2063> ; S. FONTAINE, S. SAVRY-CATTAN et C. VILLETTELE, « Les poursuites stratégiques altérant le débat public. Quelle régulation face au phénomène des poursuites-bâillons en France ? », Rapport de recherche, Clinique de l'École de droit de Sciences Po, www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/rapport-final-slapp.pdf.

¹¹¹ Commission Mazeaud, « Rapport sur les procédures bâillons », 20 avril 2017, pp. 6 et 9, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid115784/rapport-de-la-commission-mazeaud-sur-les-procedures-baillons.html

réserver la poursuite pour diffamation intentée contre des publications scientifiques au ministère public¹¹².

Dans l'attente des suites qui seront données à ces recommandations¹¹³, la Justice a fait rempart, justement dans le cadre d'une des affaires épinglées par le rapport. Une revue juridique a publié un article scientifique commentant un jugement qui condamnait des sociétés appartenant à un même groupe dans une affaire de trafic de déchets. Ces sociétés ont introduit une plainte en diffamation avec constitution de partie civile contre l'auteur de l'article et le directeur de la revue. Confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Paris, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 28 septembre 2017, a condamné ces sociétés à dédommager les prévenus. Au passage, la Cour rappelle l'importance du travail doctrinal qui nourrit le travail du juge : « la liberté d'expression intéresse un professionnel du droit dont l'activité, pour une part importante, tient à l'analyse de décisions judiciaires qui n'a pas pour objet d'être seulement didactique, mais doit encore nourrir le débat sur les orientations de la jurisprudence, qu'il s'agisse d'y adhérer ou de proposer des évolutions souhaitées. C'est de cette confrontation entre la doctrine et la jurisprudence que se nourrit le droit positif »¹¹⁴. Dès lors, selon la Cour, l'auteur de doctrine doit se sentir libre de critiquer un arrêt, « y compris sous forme de parti pris », et même, au besoin, en égratignant les parties, à la condition, comme le relève Rémy Libchaber, « que ce parti pris soit juridique et non personnel ; qu'il porte sur des conceptions liées au fond du droit, et non sur des préventions *ad personam* »¹¹⁵.

Si la Cour d'appel confirme la décision du tribunal correctionnel, c'est au terme d'un raisonnement bien plus favorable à la liberté d'expression du chercheur. Le tribunal estimait la diffamation établie mais relaxait sur la base de la bonne foi. Il s'inscrivait ainsi dans le sillage de la jurisprudence établie en la matière¹¹⁶. La Cour d'appel adopte une toute autre approche : « dès lors que ne sont ni établies, ni même évoquées, une animosité personnelle de l'auteur vis-à-vis des personnes morales ou physiques en cause, ou bien l'existence de propos étrangers à la question de droit traitée, le seul fait d'examiner le caractère diffamatoire d'un

¹¹² Rapport, *op. cit.*, p. 22.

¹¹³ La fin du quinquennat n'a pas permis l'adoption de mesures législatives ou réglementaires, le secrétaire d'État Mandon n'ayant eu que le temps d'adopter in extremis une circulaire du 9 mai 2017 relative à la protection fonctionnelle en cas d'action en diffamation (voy. M.-Ch. DE MONTECLER, « Comment protéger les universitaires des procédures bâillons ? », *AJDA*, 2017, p. 840 ; A. GARRIGOU, « L'université et le bâillon », *Blogs du « Diplo »*, 24 mai 2017, <https://blog.monediplo.net/2017-05-24-L-universite-et-le-baillon>).

¹¹⁴ Cour d'appel de Paris, arrêt n° 17/00854 du 28 septembre 2017, *Recueil Dalloz*, 2017, pp. 2458-2465, avec le commentaire de R. LIBCHABER, « Contre les procédures-bâillons : un éloge judiciaire de la doctrine ». Adde, S. LAVRIC, « Liberté d'expression : procédure bâillon contre un professeur de droit », *Dalloz Actualité*, 4 octobre 2017, www.dalloz-actualite.fr/flash/procedure-baillon-visant-un-professeur-de-droit-atteinte-liberte-d-expression#.WvL11VIUnoo.

¹¹⁵ R. LIBCHABER, *op. cit.*, p. 2462.

¹¹⁶ « La question de la bonne foi est absolument centrale en la matière. En droit français, l'exception de vérité et la bonne foi, qui résultent en particulier de la jurisprudence de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permettent d'exonérer un individu de propos jugés diffamatoires si le tribunal estime réunis les quatre critères suivants : les propos sont mesurés et prudents ; ils s'accompagnent de l'absence d'animosité personnelle ; ils doivent poursuivre un but légitime ; et s'accompagner de la qualité de l'enquête menée » (L. ATLANI-DUAULT et S. DUFOIX, *op. cit.*, note 9). La Cour européenne des droits de l'homme attache également une importance particulière à la bonne foi pour distinguer la critique légitime de la diffamation (Cour eur. dr. h., arrêt Mustafa c. Turquie, 27 mai 2014, §44 ; Voy. C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 1042).

(tel article) est une atteinte à la liberté d'expression de l'auteur »¹¹⁷. Rémy Libchaber relève qu'il s'ensuit « que toutes les fois que l'auteur est demeuré dans l'exercice de sa compétence doctrinale et dans le cadre du problème de droit agité, la diffamation est *a priori* écartée – présomption qui ne pourrait céder qu'en cas d'intention établie de nuire à des personnes, ou de propos polémiques à portée extra-doctrinale. Faut-il aller jusqu'à considérer que la Cour a exprimé une volonté de restreindre l'action en diffamation, par une sorte d'immunité bénéficiant à tout universitaire honnête ? Ce serait une lecture hardie, et l'avenir dira si l'on peut aller aussi loin »¹¹⁸.

15. En Belgique, à notre connaissance, les chercheurs n'ont pas encore été victimes de procédures bâillons. Il faut dire qu'ils sont protégés par la compétence de la Cour d'assises en matière de délit de presse¹¹⁹. En effet, insiste Jacques Englebert, « la conséquence qui en découle, à savoir l'absence de poursuites pénales à l'encontre de la presse, constitue en elle-même une garantie contre la multiplication des procédures qu'une correctionnalisation du délit ne manquerait pas de provoquer »¹²⁰. Selon le Comité des droits de l'homme, « les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé (à l'article 19.3. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité (...). Les États parties devraient envisager de dépenaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves »¹²¹. Il est dès lors permis de considérer qu'une correctionnalisation de la matière, pour contrer l'impunité de fait résultant de la compétence de la Cour d'assises, n'obéirait pas à l'exigence de nécessité justifiant une restriction à la liberté d'opinion¹²². En effet, elle « favoriserait très largement l'introduction de procédures-

¹¹⁷ Sur le caractère innovant de la définition de la diffamation retenue par cet arrêt lorsqu'elle s'applique au travail d'universitaires, voy. Ch. FORTIER, « Vers un régime juridique de la diffamation propre aux universitaires », *A.J.D.A.*, 2017, p. 2097.

¹¹⁸ R. LIBCHABER, *op. cit.*, p. 2462.

¹¹⁹ Selon la Cour de cassation, « le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire » (arrêts du 29 janvier 2013, n° P.12.1961.N et P.12.1988.N). La notion de presse inclut donc la publication d'un écrit sur Internet. Voy. à cet égard J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, *op. cit.*, pp. 200-213 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 715-722.

¹²⁰ J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, *op. cit.*, p. 46. En révisant l'article 150 de la Constitution en 1999 pour soustraire les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie à la compétence du jury, le constituant lui-même a consacré cette « immunité pénale de fait ». C'est en effet pour préserver le bouclier de la cour d'assises que seuls ces derniers ont été correctionnalisés : « une solution qui aurait consisté à retirer de la compétence de la Cour d'assises l'ensemble des délits de presse n'a pas été considérée comme souhaitable, en raison du fait que cette solution aurait pu mettre en danger la liberté de la presse et la liberté d'expression. Il eût été en effet facile, dans cette hypothèse, de contrecarrer l'action des journalistes ou des pamphlétaires en mettant en œuvre à leur encontre des enquêtes pénales ou en les en menaçant. Par contre, pour empêcher la diffusion d'idées racistes, xénophobes ou négationnistes, ce choix est justifié » (Développements de la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-99, n° 1936/1, pp. 3 et 5).

¹²¹ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 34 – Liberté d'opinion et d'expression », 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, n° 47. Voy. C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 1037.

¹²² Si le législateur dispose d'un « large pouvoir d'appréciation » s'agissant de déterminer les « matières criminelles » qui peuvent être correctionnalisées (C.C., arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, B.10. ; voy.

bâillons, avec la possibilité de citations directes, qui viendraient s'ajouter aux nombreuses plaintes que les particuliers ne manqueraient pas d'introduire pour atteinte à leur vie privée, leur réputation ou leur honneur, dans le cadre de procédures en calomnie ou diffamation et aux actions que les parquets prendraient d'initiative, chaque fois qu'ils en ont le pouvoir »¹²³. Il est à noter que des sanctions civiles peuvent également avoir un aspect dissuasif dont il faut apprécier la proportionnalité¹²⁴.

2) *Le recours intempestif au droit de réponse*

16. Le bâillon peut également prendre la forme d'un droit de réponse. C'est la mésaventure arrivée à la respectable revue AJDA (Actualité Juridique – Droit Administratif). Cette revue publia en novembre 2017 un jugement du tribunal administratif de Dijon annulant la décision de la ville de Chalon-sur-Saône de mettre fin aux menus de substitution proposés dans les cantines scolaires lorsque du porc était servi aux élèves. Le jugement était accompagné d'une note de doctrine intitulée « Fin des menus de substitution dans les cantines scolaires : 'cochon qui s'en dédit' »¹²⁵. Le maire de Chalon-sur-Saône adressa à la revue un droit de réponse qui dénonçait le défaut de neutralité et le militantisme de l'auteure de la note, la professeure Diane Roman. La revue ne pouvait que le publier, puisque l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse impose la publication de la réponse de toute personne qui est simplement « nommée ou désignée » dans l'article, sans autre condition de fond¹²⁶. La jurisprudence n'a jamais admis la moindre restriction¹²⁷.

Certes, l'usage d'un droit de réponse ne porte pas directement atteinte à la liberté académique de l'auteur, puisque l'article « déclencheur » n'est pas effacé de la revue, pas

D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *Journal des Tribunaux*, 2018/5, pp. 81-96, sp. p. 82), il n'en va pas de même s'agissant des « délits politiques et de presse » qui, en vertu de l'article 150 de la Constitution, sont de la compétence exclusive de la cour d'assises, à l'exception « des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie ».

¹²³ J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, op. cit., p. 45.

¹²⁴ La Cour européenne des droits de l'homme rappelle « qu'il faut également tenir compte de la nature et de la sévérité de la sanction imposée pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence au regard de l'article 10 de la Convention (...). En l'espèce, il est vrai que les sanctions infligées au requérant étaient des sanctions civiles et non pénales, mais en lui ordonnant de revenir publiquement sur ses déclarations, les juges lui ont imposé une mesure qui portait atteinte à sa crédibilité professionnelle en tant qu'historien, et qui était donc dissuasive. A cet égard, la Cour souligne que lorsqu'une juridiction nationale ordonne à l'auteur d'une déclaration de fait de la rectifier, cette mesure appelle en elle-même l'application de la protection garantie par l'article 10 de la Convention » (arrêt du 1^{er} décembre 2009, Karsai c. Hongrie, §36).

¹²⁵ Trib. Adm. Dijon, 28 août 2017, et la note de D. ROMAN, « Fin des menus de substitution dans les cantines scolaires : 'cochon qui s'en dédit' », *AJDA*, n° 38/2017, pp. 2207-2213. Par un arrêt du 23 octobre 2018, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé la décision dijonnaise tout en maintenant la condamnation de la municipalité de Chalon-sur-Saône. Voy. not. M.-C DE MONTECLER, « La laïcité ne s'oppose pas aux menus sans porc dans les cantines », *Dalloz-actualité*, 25 octobre 2018, www.dalloz-actualite.fr/flash/laicite-ne-s-oppose-pas-aux-menus-sans-porc-dans-cantines#.XqlA8EBuKaA.

¹²⁶ La revue précise qu'elle obtempère « conformément à la loi » (*AJDA*, n° 43/2017, p. 2487). Voy. R. LETTERON, « Le droit de réponse à l'Université : éloge de la disputatio », 26 décembre 2017, <http://libertescherries.blogspot.be/2017/12/le-droit-de-reponse-luniversite-elog.html>.

¹²⁷ S'appuyant sur des arrêts de la Cour de cassation de France remontant à 1829 et 1838, Michel HANOTIAU relève que l'on ne peut « pas refuser une réponse sous le prétexte de défaut d'intérêt ou de préjudice; 'celui qui exerce le droit de réponse', dit la Cour de cassation de France, 'est seul juge de l'opportunité et de l'intérêt qu'il peut avoir à répondre, aussi bien que de l'utilité de sa réponse' (Cass., crim., 6 août 1897, Dall., 1898, 1, 252) » (« Pour un véritable droit de réponse à la R.T.B. », *Revue de l'ULB*, 1972/4, pp. 384-416, sp. p. 400).

même de sa version électronique¹²⁸. Certes, l'œuvre doctrinale, surtout lorsqu'elle est engagée, appelle le débat qui ne peut que nourrir la discussion. Mais qui n'aperçoit pas que si le recours au droit de réponse devait se multiplier, les revues ne pourraient économiquement et matériellement en assumer la publication et seraient contraintes de censurer leurs auteurs – en tout cas de les contraindre à l'autocensure – en intégrant le risque de « responsabilité » dans les critères d'appréciation des articles qui leur sont soumis¹²⁹. Frédéric Rolin et Serge Slama estiment dès lors que ce procédé insidieux est tout aussi efficace que le recours pénal dont la Cour d'appel de Paris venait de fermer la porte¹³⁰. Ils estiment dès lors qu'il faut envisager « la possibilité d'exclure les revues scientifiques du champ d'application du droit de la presse et en particulier du droit de réponse »¹³¹.

17. C'est justement ce que fait le droit belge qui, ici comme en matière pénale, se révèle plus protecteur de la liberté académique que le droit français. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse réserve un statut spécifique, notamment, à la critique scientifique : « la critique scientifique, artistique ou littéraire ne donne ouverture au droit de réponse que si celle-ci a pour objet de rectifier un élément de fait ou de repousser une atteinte à l'honneur (...) ».

Le législateur visait à l'origine la critique artistique ou littéraire au motif que l'artiste ou l'écrivain se soumet, voire sollicite l'appréciation de la presse et qu'il doit en subir les conséquences¹³². Cette disposition a fait l'objet de très peu de jurisprudence¹³³. Vu la généralité de ses termes et même s'il s'agit d'une exception au principe du droit inconditionnel de toute personne désignée à répondre, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit étendue à l'œuvre doctrinale, qualifiée en l'espèce de critique scientifique. L'on imagine difficilement en effet que tout auteur de doctrine cité par un collègue puisse, sur cette seule base, obtenir une tribune dans une revue scientifique¹³⁴.

¹²⁸ En ce sens, Roseline LETTERON considère que, à la différence des procédures bâillon, « le droit de réponse n'est pas en mesure de 'brider l'expression' des enseignants-chercheurs » (*Ibidem*).

¹²⁹ Voy. F. ROLIN et S. SLAMA, « Le droit de la presse contre les libertés académiques », tribune publiée dans *Libération* le 22 décembre 2017, www.liberation.fr/amphtml/debats/2017/12/22/le-droit-de-la-presse-contre-les-libertes-academiques_1618487?_twitter_impression=true. Voy. déjà A.-S. COURTIER et B. LECA, « La responsabilité pénale du chercheur en sciences de gestion », *Revue française de gestion*, 2011/7, pp. 145-159., sp. pp. 155-156.

¹³⁰ Le comité de rédaction d'AJDA invite à l'assimilation, en l'espèce, du droit de réponse à la procédure bâillon puisqu'il évoque l'arrêt de la Cour d'appel de Paris pour rappeler « son attachement sans faille au principe de la liberté d'expression des universitaires », dont cette juridiction a rappelé l'importance, en rappelant que c'est de la « confrontation entre la doctrine et la jurisprudence que se nourrit le droit positif ». Et de conclure : « l'AJDA demeurera le lieu où cette confrontation peut se poursuivre en toute liberté ».

¹³¹ Ces auteurs précisent que « cela ne créerait pas d'immunité au profit des enseignants-chercheurs puisque leurs contradicteurs pourraient demander la publication d'un point de vue, lequel serait examiné selon les mêmes critères que ceux des autres articles par le comité de rédaction » (*Ibidem*).

¹³² Exposé des motifs du projet devenu la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse, *Doc. parl.*, Chambre, 1952-53, n° 706/1, p. 2. Cette exception était déjà consacrée auparavant par la jurisprudence (voy. M. HANOTIAU, *op. cit.*, pp. 403-407).

¹³³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 685.

¹³⁴ Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la justice portugaise avait méconnu la liberté d'expression d'un auteur en le condamnant pour diffamation pour avoir estimé que des ouvrages « transpirent la médiocrité ». La Cour relève qu'en « tant qu'auteur d'un ouvrage scientifique publié et disponible sur le marché, (la plaignante) savait qu'elle s'exposait à d'éventuelles critiques de la part de

18. Un paradoxe doit encore être relevé. Alors que, lorsqu'il publie dans un périodique, même à caractère scientifique, le chercheur est assimilé à un journaliste puisqu'il est assujéti au droit de la presse et plus particulièrement au droit de réponse, il ne jouit pas des mêmes prérogatives que celui-ci lorsqu'il s'agit de protéger ses sources. En effet, pour des raisons relativement obscures touchant notamment au fait que les sources universitaires relèvent du domaine public, la Cour européenne des droits de l'homme refuse d'étendre aux chercheurs le droit au secret des sources qu'elle accorde aux journalistes¹³⁵.

En Belgique, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes ne s'applique qu'aux... journalistes. Mais la notion de journaliste peut recevoir une définition extensive¹³⁶. Au point d'accueillir le chercheur publiant un texte scientifique ? En cas de problème, la question mériterait d'être posée.

3) *L'irruption de magistrats professionnels dans les juridictions universitaires*

19. L'on sait qu'en France, les universitaires sont des fonctionnaires qui bénéficient toutefois de certains privilèges destinés à préserver leur liberté académique. En matière disciplinaire, ils sont jugés par leurs pairs au sein d'instances disciplinaires universitaires, dont les décisions peuvent être contestées devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), également composée d'universitaires. Ce n'est qu'en cas de recours en cassation devant le Conseil d'État que les décisions de la justice universitaire font l'objet d'un contrôle par des juges professionnels¹³⁷. Affranchis du droit

lecteurs ou d'autres membres de la communauté scientifique » (arrêt du 27 mars 2008, Azevedo c. Portugal, §31). Voy. M. NIHOUL, Q. VAN ENIS et R. VAN MELSEN, « Liberté et responsabilité académiques », *op. cit.*, pp. 329-333.

¹³⁵ Cour eur. dr. h. (Grande chambre), arrêt du 3 avril 2012, Gillberg c. Suède. Voy. D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2926 ; V. JUNOD, « Transparence contre confidentialité », *Rev. Trim. D.H.*, 2013/94, pp. 405-431 ; C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, pp. 1044-1046 ; Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 605-609.

¹³⁶ La Cour constitutionnelle a en effet estimé que le fait de réserver le bénéfice de la loi du 7 avril 2005 aux journalistes professionnels sans l'étendre à toute personne qui exerce des activités journalistiques, fût-ce de manière épisodique – en l'espèce un blogueur, violait le principe d'égalité combiné avec celui de la liberté d'expression (arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, B.13 et B.14). Voy. F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 148.

¹³⁷ En Belgique, que ce soit dans l'enseignement officiel ou libre, les sanctions disciplinaires sont proposées par une commission disciplinaire (ou commission de déontologie) instituée au sein de l'Université (voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49septies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ; article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires : « Par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'État fixent pour leur personnel (...), un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État »). Cette commission est saisie par le Recteur (président) de l'Université. Elle propose une peine au Recteur qui la soumet, éventuellement amendée, au Conseil d'administration. Cette proposition peut être contestée devant une chambre de recours interuniversitaire. Dans l'enseignement officiel, cette décision peut être soumise à la censure du Conseil d'État (voy. par exemple C.E. (Belge), arrêt n° 239.477 du 20 octobre 2017, D'Amelio c. Université de Mons, à propos d'une affaire de plagiat ayant entraîné la démission d'office). Dans l'enseignement libre, ces contestations relèvent en définitive des juridictions du travail (voy. par exemple Cour du travail de Bruxelles, 5 juin 2018, Université Libre de Bruxelles c. Monsieur P., n° de rôle 2015/AB/1168, www.terralaboris.be/IMG/pdf/ctb_2018_06_05_2015_ab_1168.pdf ; voy. également ci-avant, note n° 92). La législation n'impose pas la présence d'un magistrat au sein des commissions disciplinaires ou de la chambre de recours.

commun de la fonction publique et des juridictions administratives, les universitaires échappent au caractère hiérarchique du contentieux disciplinaire dans la fonction disciplinaire. Le jugement par les pairs contribue incontestablement à la préservation de la liberté académique : « sans interdire la sanction, l'existence de cette juridiction spéciale constitue une protection pour un universitaire qui indisposerait son président d'université ou le pouvoir »¹³⁸. C'est ainsi que le CNESER, dans sa jurisprudence, prend en compte les spécificités académiques que sont « la liberté d'expression exceptionnelle dont jouissent les universitaires » et « l'environnement quelquefois conflictuel dans lequel évoluent les universitaires »¹³⁹.

Ayant analysé la jurisprudence du CNESER et du Conseil d'État qui connaît des recours en cassation contre les décisions de la juridiction universitaire d'appel, Hélène Truchot conclut à la nécessité de la présence d'un magistrat professionnel au sein du CNESER afin de garantir davantage que les décisions ne contiennent pas d'erreur de droit et qu'elles soient rendues dans le respect des garanties procédurales indispensables au respect du droit de la défense¹⁴⁰. Olivier Beaud, partageant le constat de certains « véritables dysfonctionnements », estime que « la justice universitaire doit être réformée de fond en comble » pour pouvoir faire face à la multiplication et à la complexification du contentieux¹⁴¹.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, confie désormais la présidence du CNESER à un conseiller d'État, en vue d'en « renforcer la professionnalisation »¹⁴². Cette disposition a été entreprise devant le Conseil constitutionnel

¹³⁸ Voy. O. BEAUD, « La justice universitaire mise sous la tutelle du Conseil d'État. Le coup de grâce donné au principe constitutionnel d'indépendances des universitaires », *Jus Politicum Blog*, 1/2, 5 juillet 2019, blog.juspoliticum.com/2019/07/05/la-justice-universitaire-mise-sous-la-tutelle-du-conseil-detat-le-coup-de-grace-donne-au-principe-constitutionnel-dindependance-des-universitaires-1-2-par-olivier-beaud/.

¹³⁹ H. TRUCHOT, « Le prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre des enseignants-chercheurs : le bilan contrasté d'une justice spécialisée », *R.D.P.*, 2019/3, pp. 663 et s.

¹⁴⁰ Hélène TRUCHOT relève qu'en « appel, le CNESER a relevé de graves manquements à des éléments de procédure élémentaire. Les dysfonctionnements les plus graves et les plus nombreux apparaissent au moment de l'instruction. La juridiction a ainsi pu constater une convocation à la commission d'instruction par message électronique et non par lettre recommandée avec demande d'acquittement, l'absence de liste d'émargement des membres de la procédure d'instruction, l'existence d'un rapport d'instruction ni daté, ni signé, et même l'inexistence d'un rapport d'instruction. De tels vices de procédure laissent sérieusement douter de la compétence de certaines instances universitaires locales et du bien-fondé de l'absence d'un juge administratif dans les sections disciplinaires universitaires » (*Ibidem*).

¹⁴¹ O. BEAUD, « La justice universitaire ou la fausse bonne solution de l'appel à un conseiller d'État pour présider le CNESER disciplinaire », *Tribune du site de Qualité de la Science Française*, 7 juillet 2019, www.qsf.fr/2019/07/07/la-justice-universitaire-ou-la-fausse-bonne-solution-de-lappel-a-un-conseiller-detat-pour-presider-le-cneser-disciplinaire/.

¹⁴² Cité par O. BEAUD, « La justice universitaire mise sous la tutelle du Conseil d'État. Le coup de grâce donné au principe constitutionnel d'indépendances des universitaires », *Jus Politicum Blog*, 2/2, 5 juillet 2019, blog.juspoliticum.com/2019/07/05/la-justice-universitaire-mise-sous-la-tutelle-du-conseil-detat-le-coup-de-grace-donne-au-principe-constitutionnel-dindependance-des-universitaires-2-2-par-olivier-beaud/. Olivier BEAUD dénonce en particulier l'instrumentalisation de la lutte contre le harcèlement sexuel opérée par le législateur, qui s'est saisi d'une décision du CNESER relaxant un enseignant condamné en instance pour « propos déplacés à connotation sexuelle », au nom de sa liberté académique. La décision du CNESER a elle-même été cassée par le Conseil d'État, qui a considéré que l'enseignant avait eu « une attitude humiliante à l'égard de deux étudiants, comportant des allusions personnelles à caractère sexuel, de nature à porter atteinte à leur dignité ». Dès lors, cet enseignant ne pouvait « bénéficier de la protection de la liberté d'expression des enseignants-chercheurs » (C.E., arrêt n° 424.582 du 21 juin 2019). L'amendement fut déposé le jour même où l'arrêt du Conseil d'État était prononcé. Hélène TRUCHOT, partage la critique de cet arrêt, « qui passe à

au motif qu'elle méconnaissait « la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs ». Pour le Conseil, cette garantie « résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Toutefois, ce principe n'impose pas que l'instance disciplinaire qui les concerne soit présidée par un enseignant-chercheur »¹⁴³.

Olivier Beaud dénonce l'entrée du loup administratif dans la bergerie universitaire, estimant que le CNESER « new look », présidé par un conseiller d'État sera « nécessairement devenu plus sensible aux nécessités du management des universités »¹⁴⁴. Il rappelle les mots d'André Paysant qui, dans les années 1960 déjà, observait que « la possibilité, ou plutôt la nécessité, d'expression des idées personnelles, dans l'exercice des fonctions, constitue un des aspects originaux de la fonction professorale. Par-là se justifie la nécessité d'un régime disciplinaire particulier pour le présent et pour l'avenir. L'appréciation de notions aussi imprécises que la dignité de la vie privée, la moralité professionnelle, l'objectivité et la mesure dans l'expression des idées, ne peut être correctement effectuée que par des juges qui connaissent par expérience le point d'équilibre entre les droits et devoirs du personnel d'enseignement supérieur », et concluait que le jugement par les pairs est la « condition de l'indépendance des universitaires »¹⁴⁵. Il faudra voir à l'usage si la présidence assurée par un conseiller d'État permettra de mieux assurer les droits de la défense et la sécurité juridique au bénéfice de toutes les parties, ou si elle bâillonnera excessivement l'appréciation de la situation par les pairs de l'universitaire incriminé.

CONCLUSION

20. Dans sa Recommandation 1762 de 2006, « Liberté académique et autonomie des universités », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe prône la constitutionnalisation de la liberté académique et de l'autonomie des universités et invite le Comité des Ministres à demander à ce que leur reconnaissance devienne un critère d'adhésion au Conseil de l'Europe.

En Belgique comme en France, la liberté académique n'est consacrée qu'implicitement au niveau constitutionnel, ayant été déduite par le juge constitutionnel¹⁴⁶.

côté d'une interprétation jurisprudentielle de la liberté d'expression des universitaires et qui ne propose aucun recadrage de la prise en compte abusive de l'existence d'un climat conflictuel » et de l'instrumentalisation pratiquée par le législateur (« Un enseignant-chercheur ne peut se prévaloir de sa liberté d'expression en cas d'atteinte à la dignité », *A.J.D.A.*, 2019, pp. 2140-2143). S'agissant de la répression du harcèlement sexuel à l'université, Alexis ZARCA regrette que les instances disciplinaires universitaires n'accueillent pas d'étudiants en leur sein lorsque la victime est un étudiant (« La répression disciplinaire du harcèlement sexuel à l'université », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 12 | 2017, <http://journals.openedition.org/revdh/3109>).

¹⁴³ C.C., Décision n° 2019-790 DC du 1^{er} août 2019, §§ 39-40.

¹⁴⁴ O. BEAUD, « La justice universitaire ou la fausse bonne solution de l'appel à un conseiller d'Etat pour présider le CNESER disciplinaire », *précité*.

¹⁴⁵ A. PAYSANT, « Le régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur », *A.J.D.A.*, 1966, pp. 287-298 et 331-349, sp. pp. 297 et 348, cité par O. BEAUD, « La justice universitaire... », *op. cit.*, 1/2.

¹⁴⁶ A. PRÜM et R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 6-7. En revanche, ainsi que le constate Jean MORANGE, « les libertés universitaires n'ont jamais été, en droit positif, aussi explicitement consacrées qu'à l'époque

S'indiquerait-il de passer à une consécration explicite ? Peut-être, si cela pouvait contraindre ce juge à la garantir avec plus de vigueur, sous toutes ses facettes. Si, grâce à cette constitutionnalisation, la Cour constitutionnelle belge n'omettait plus sa dimension collective (voy. ci-avant, n° 5) et ouvrirait plus largement son prétoire aux universitaires qui entendent la défendre (voy. ci-avant, n° 7). Si cela pouvait éviter au Conseil constitutionnel français un revirement en forme de reniement, procédant à « l'anéantissement du principe constitutionnel » par une décision qui, « de manière presque caricaturale, illustre la décrépitude des libertés universitaires qui ne sont plus garanties réellement par les juges »¹⁴⁷ (voy. ci-avant, n° 19).

Mais les organes du Conseil de l'Europe ne devraient-ils pas d'abord balayer devant leur porte et inscrire la liberté académique dans leur propre Convention européenne des droits de l'homme ? Telle est la démarche adoptée par l'Union européenne qui a consacré la liberté de la recherche scientifique et imposé le respect de la liberté académique dans la Charte des droits fondamentaux¹⁴⁸, lesquelles figurent ainsi, selon le préambule de celle-ci, parmi « les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres »¹⁴⁹ et dès lors élevées « au rang de 'valeur commune' de l'Union européenne »¹⁵⁰.

Car, en définitive, n'est-ce pas essentiellement du côté de la Cour de Strasbourg que le bât blesse ? Celle-ci n'a en effet toujours pas émancipé la liberté académique qui demeure à ses yeux un simple avatar de la liberté d'expression et n'est appréhendée que dans sa dimension individuelle¹⁵¹. Et encore, comme on l'a vu s'agissant de la protection des sources, l'académique ne jouit pas de la protection accordée aux journalistes (voy. ci-avant, n° 18). Est-ce également à cause de cette relégation à une liberté dérivée que la liberté académique ne parvient pas à protéger l'universitaire attaché à une université confessionnelle (voy. ci-avant, n° 10) ? La Cour européenne des droits de l'homme se sent-elle réellement contrainte, au nom de la liberté de religion, de conférer une portée telle à la notion d'entreprise de tendance, pourtant conçue comme une dérogation théoriquement d'interprétation restrictive, au principe de la non-discrimination ?

21. Il ne faut toutefois pas parer une consécration explicite de la liberté académique dans la Constitution ou dans les instruments internationaux de vertus miraculeuses. Paul Martens, Président émérite de la Cour constitutionnelle belge et professeur honoraire de sociologie juridique et de théorie du droit, sait de quoi il écrit lorsqu'il philosophe ainsi : « dès lors

contemporaine » (« La liberté du professeur des facultés de droit, *R.D.P.*, 2008, pp. 54-79, spéc. p. 77, cité par D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2922).

¹⁴⁷ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, pp. 286-287 et 290, à propos de la décision du 6 août 2010 (2010-20/21 QPC). Adde, du même auteur, à propos de la décision n° 2019-790 DC du 1^{er} août 2019, « La lente décadence du corps des professeurs d'université : la fin d'une juridiction de fond purement universitaire », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 1825. Dans le même sens, D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2925.

¹⁴⁸ L'article 13 de la Charte dispose : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée ». Voy. J.-Chr. GALLOUX, « Article 13. Liberté des arts et des sciences », *op. cit.*, pp. 339-344.

¹⁴⁹ X. DELGRANGE et L. DETROUX, « Article 14. Droit à l'éducation », *op. cit.*, p. 350.

¹⁵⁰ C.C., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, B.18.3.

¹⁵¹ Voy. C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, pp. 1039-1043.

qu'elle quitte le firmament du non-droit, la liberté académique perd en suprématie ce qu'elle gagne en normativité. Mais c'est le sort de tous les transferts internormatifs qui font migrer des valeurs de la morale vers le droit. Et on peut redouter que les atteintes à la liberté académique ne s'engouffrent dans la proportionnalité qui est une délégation normative faite aux juges »¹⁵².

En définitive, c'est encore les académiques eux-mêmes qui défendront le mieux leur liberté, face à leur institution, leur pouvoir organisateur, au politique ou aux entreprises, en faisant preuve de fermeté et de solidarité¹⁵³.

¹⁵² P. MARTENS, *op. cit.*, p. 160. Dans le même sens, Daniel KURI et Jean-Pierre MARGUÉNAUD, s'inquiètent de ce que « la liberté d'expression des universitaires demeure une question d'une brûlante actualité et jamais les menaces qui pèsent sur elle n'ont peut-être été aussi graves et nombreuses que depuis qu'elle a eu l'honneur des reconnaissances les plus solennelles » (« Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *op. cit.*, p. 2922).

¹⁵³ Olivier BEAUD dénonce en France « la coupable apathie des 'victimes' » et cite Michel VILLEY : « pour avoir des droits, il faut être. Une université qui ne cesse de renier son être, et bassement se proclame au service des marchands ou de profiteurs de la politique, comment aurait-elle le droit d'être défendue ? (...) Des savants qui ne cultivent plus la vérité pour elle-même, qu'on les réduise à l'esclavage ? » (O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, pp. 331 et 333).